FRC 18965A

CANEVAS

DES

DÉLIBÉRATIONS

DES

ÉTATS-GÉNÉRAUX

DE L'ANNÉE 1789.

Toute puiſſance eſt foible à moins que d'être unie.

Lafontaine.

1789.

Case FRC 18920

THE NEWBERRY LIBRARY

CANEVAS
DES DÉLIBÉRATIONS
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX
DE L'ANNÉE 1789.

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions générales sur l'objet des Délibérations des États de 1789.

Il a été publié à Lausane, en 1781, un ouvrage intitulé *Traité des richesses*; l'auteur, après avoir fait une dissertation sur la suite des faits qui ont établi en France les droits de la nation, des corps des particuliers & du souverain, après avoir fait quelques réflexions sur les états-généraux, après avoir discuté les questions principales qui doivent être agitées dans une assemblée nationale pour le rétablissement général de l'ordre, rapporté les différentes opinions des écrivains politiques, & y avoir joint son opinion particulière, fondée sur un systême suivi de principes, dit à la page 241 du tom. II :

» Le citoyen vraiment patriote devroit desirer,
» pour le bonheur des états, qu'il existât une assem-
» blée populaire dont les membres fussent tellement
» pénétrés des sentimens de bienfaisance publique,

» & tellement éclairés par les lumières de la loi natu-
» relle, qu'il fût reconnu & ſtatué à jamais :

» 1°. Que le droit de propriété & de sûreté per-
» ſonnelle doit ſervir de baſe à toute ſociété ;

» 2°. Que la liberté des échanges & des travaux
» eſt une ſuite naturelle du droit de propriété & de la
» liberté perſonnelle ;

» 3°. Que la ſimplification des frais de production
» particulière & d'adminiſtration publique eſt la règle
» fondamentale de l'économie, & le moyen le plus
» propre à accroître la population & la force natio-
» nale par l'aiſance & la richeſſe ;

» 4°. Que les formalités de juſtices civiles doivent
» être ſimplifiées & doivent tendre, non pas à donner
» de la ſplendeur à des corps & à des officiers de ju-
» dicature, mais à régler promptement les intérêts
» des citoyens.

» 5°. Que les loix criminelles doivent avoir pour
» objet de ſervir d'exemple & de frein aux hommes
» qui ſont portés, par de mauvaiſes inclinations, à
» nuire à leurs ſemblables, contre les droits civils &
» perſonnels, & non la vengeance publique.

» 6°. Que les revenus publics doivent être perçus
» de la manière la plus ſimple, en raiſon des facultés
» des citoyens, & en raiſon des portions de richeſſes
» dont ils peuvent diſpoſer au-delà des frais de pro-
» duction.

» 7°. Que le rapport général de la contribution
» ordinaire au revenu doit être réglé d'après un état
» des beſoins publics & des dépenſes royales & pu-
» bliques.

» 8°. Que l'impôt extraordinaire ou la crue d'im-

» poſition ne peut être perçue ſans le conſentement du
» peuple ou de ſes députés.

» 9°. Que le public ne peut anticiper ſur les re-
» venus futurs, ſi ce n'eſt dans des beſoins preſſans,
» extraordinaires & imprévus, & que, dans ce cas, il
» doit être réglé de quelle manière l'emprunt ſera
» rembourſé le plus promptement qu'il ſoit poſſible.

» 10°. Que les engagemens du ſouverain ne peuvent
» être hypothéqués que ſur l'engagement du public, &
» que l'homme qui propoſe de manquer à des enga-
» gemens pris par le ſouverain ou le public, eſt un
» mauvais citoyen, & doit être jugé comme tel.

» 11°. Que l'intérêt du public & l'intérêt du ſou-
» verain ſont les mêmes, puiſqu'indépendamment de
» l'intérêt qu'a le ſouverain à la proſpérité de ſes états,
» la richeſſe du ſouverain étant réglée par un rapport
» conſtant avec le revenu de l'état, la richeſſe publique
» & celle du ſouverain augmentent en même raiſon.

» 12°. Enfin, qu'*excepté dans les actes d'autorité qui*
» *pourroient être contraires à ces principes, le roi doit*
» *avoir une puiſſance générale & indéfinie.*

» Ces principes établis & publiés d'une manière
» authentique, ſerviroient de baſe à la rédaction des
» loix, à l'établiſſement des formes & à la direction
» des frais; contribueroient à accroître les richeſſes
» & la population, & diminueroient beaucoup l'im-
» portance du renouvellement des états-généraux,
» qui n'auroient plus à ſtatuer que ſur des affaires ac-
» cidentelles; ces principes, en conſtatant les intérêts
» réciproques du ſouverain, des peuples, des claſſes
» de citoyens & des particuliers, banniroient à ja-
» mais les inquiétudes du ſouverain ſur de telles aſ-

» semblées populaires & sur les dissentions civiles.
» La liberté particulière des personnes, la liberté des
» travaux & des entreprises, la réduction des frais à
» leur *minimum* & la confiance générale, établie sur
» la solemnité des principes de la nation, produiroient
» une aisance générale & une félicité qui porteroient
» la population, la force & la puissance de l'état au
» plus haut degré. Cet ensemble de principes est né-
» cessaire pour produire la prospérité que l'on peut
» attendre d'un grand empire; quelques-uns d'entre
» eux pourroient produire de grands biens, mais
» leurs effets seroient contrariés par l'inobservation
» des autres. »

Ce résumé de principes formoit le résultat d'une longue étude. L'ouvrage dont il s'agit a été peu connu; la distribution n'en a pas été permise, & d'ailleurs il n'est pas écrit avec la légéreté qui convenoit alors à la nation à laquelle il a été destiné; il n'a été lu que par des hommes capables de réfléchir pofondément; l'auteur a eu à s'applaudir de leur suffrage, c'étoit ce qui devoit lui être le plus précieux. La révolution présente doit produire un changement important dans l'instruction. La nation françoise, consultée en corps sur ses grands intérêts, doit acquérir un rang distingué parmi les nations pensantes. La somme des opinions ne peut former qu'un chaos, si les membres qui composeront une aussi auguste assemblée, négligent de s'y présenter avec les lumières qui doivent les rendre dignes de la confiance des cantons qui les auront députés, & de la confiance nationale. L'assemblée des états-généraux de 1789 sera bien éloignée de produire un effet salutaire, si les grands principes politiques sont obligés de

céder aux rumeurs, aux clameurs & aux éclats des voix turbulentes de l'intérêt particulier ou de l'ignorance. Que la providence préſerve ſur-tout la nation de la ſécurité opiniâtre des demi-ſavans politiques, jointe aux agrémens & à la volubilité du diſcours! Formons des vœux pour que les beaux parleurs, qui jugent tout & qui ont la prépondérance dans nos cercles, n'aient dans les délibérations des états qu'un rang ſecondaire au-deſſous des hommes à principes, des têtes profondes que les diſpoſitions naturelles & l'inſtruction ont rendus propres à prendre part au gouvernement général d'une nation.

Lorſque le Traité des richeſſes a été publié, l'auteur étoit bien éloigné de prévoir que les vœux qu'il formoit pour la convocation d'une aſſemblée nationale duſſent être exaucés après une époque auſſi courte; puiſſent les vœux qu'il a formés ſur le réſultat des délibérations de cette aſſemblée, être de même exaucés!

La délimitation des droits nationaux & des droits du ſouverain, eſt l'objet d'une des principales queſtions qui doivent être propoſées ou réſolues dans l'aſſemblée de la nation. Les autres queſtions que l'aſſemblée nationale a à réſoudre, ont principalement pour objet la légiſlation, la liberté du commerce & l'établiſſement de l'impôt.

Quelle eſt en France l'étendue du pouvoir du Souverain?

Quelle eſt la puiſſance réſervée à la nation?

Quels ſont les pouvoirs des corps intermédiaires?

Quelle ſera la légiſlation du commerce intérieur & la règle fondamentale des traités à faire avec les puiſſances étrangères, relativement au commerce?

Quelles ſont les eſpèces de reſtrictions ou d'abolitions dues aux droits qui ſont contraires aux loix générales d'un bon gouvernement, qui peuvent être conſidérés comme envahis, & qui ne ſont légitimés que par la preſcription?

Quelle ſera la quotité des dépenſes publiques?

Quelle ſera la nature de l'impôt?

Quelle ſera la perception de l'impôt?

Quelle ſera la réforme des loix civiles & criminelles?

Telles ſont les queſtions ſur leſquelles nous propoſerons quelques réflexions, perſuadés que les citoyens qui ſe ſont appliqués aux matières politiques, doivent ſe faire un devoir de communiquer les réſultats de leur travail, afin de concourir, s'il eſt poſſible, à ce que la révolution préſente produiſe un changement heureux dans l'état du royaume.

Puiſſe cette révolution devenir une ſource de proſpérité! Elle prend ſa ſource dans une longue ſuite de faits & dans un ſyſtême d'adminiſtration qui tendoient plutôt à entraîner l'état vers ſa chute, qu'à l'entretenir dans les voies de la proſpérité. Permettons-nous quelques obſervations ſur ces faits.

Henri IV, ſorti des horreurs des guerres civiles, après avoir ſouvent riſqué de ſacrifier ſes intérês à ſon amour pour les François, après avoir ſacrifié ſes opinions religieuſes au parti dominant, a travaillé avec la plus grande activité, de concert avec Sully, à établir dans les finances l'ordre, qu'il regardoit avec raiſon comme le principe le plus ſûr d'un gouvernement proſpère; cet ordre a peu duré, ce Monarque a été enlevé à la France avant d'avoir achevé l'importante révolution qu'il projetoit.

Henri IV n'a point convoqué les états-généraux ; les états de Blois avoient été si turbulens & tellement soumis aux puissances de la ligue & des factions, qu'on en sentoit alors plus les inconvéniens que les avantages. Henri IV convoqua seulement une assemblée de notables en 1596 : ces espèces d'assemblées différoient peu des états - généraux, elles étoient seulement moins nombreuses.

Pendant le règne de Louis XIII, les états-généraux n'ont été assemblés qu'en 1614, à la demande des princes & seigneurs mécontens ; les notables ont été assemblés en 1617 & 1626.

Au règne bienfaisant de Henri IV a succédé, à très-peu d'intervalle près, la puissance despotique du cardinal de Richelieu ; puissance fondée sur l'étendue de son génie & l'élévation de son caractère : ce ministre eut l'art d'exécuter ses plans même les plus contraires à l'opinion de son maître, & d'accroître son autorité même au sein de l'assemblée des états de 1626. Ce ministre a sapé les fondemens des droits nationaux ; il est un des premiers agens de l'accroissement de l'autorité absolue.

Le cardinal Mazarin, les ministres de Louis XIV & ceux de Louis XV ont joui avec tranquillité des pouvoirs que le cardinal de Richelieu leur avoit transmis. Pendant plus de cent soixante ans, la nation n'a pas été consultée.

Pendant ce long espace, la nation s'est soumise sans aucune forte réclamation à la puissance souveraine ; les ministres du conseil, les commissaires départis, ministres de l'autorité dans les provinces, ont acquis une étendue de crédit & de puissance que

l'on voyoit, ſinon ſans envie, du moins avec reſpect.

Les abus d'autorité s'étant multipliés de plus en plus, les plaintes ſe ſont élevées auſſi de plus en plus; elles ont acquis graduellement plus de force & ſe ſont fait de plus en plus entendre : dès-lors ces places ont été moins recherchées, & leur crédit en a décliné encore davantage. Cette diminution de crédit a produit la foibleſſe des adminiſtrateurs & l'accroiſſement du crédit des grands au préjudice des peuples. L'eſprit financier a pouſſé ſes inventions juſqu'à l'extrême, pour la ruine des légitimes propriétaires & l'accroiſſement des fortunes particulières. Cet accroiſſement irrégulier de fortune a monté toutes les dépenſes de claſſe en claſſe, & a accru l'eſpèce de beſoins que l'on appelle communément factices.

Pendant cette longue anarchie, ſi l'on peut appeler ainſi une époque où le gouvernement monarchique ne s'exerce point dans toute la plénitude de ſes règles fondamentales, où la nation abandonne dans le ſilence ſes droits aux entrepriſes des miniſtres, de l'eſprit financier & des corps intermédiaires intéreſſés à accroître leurs prérogatives particulières, pendant cette anarchie, chaque partie de l'enſemble attiroit à ſoi les débris des droits nationaux, ſoit en or, ſoit en diſtinctions. L'amour de la patrie étoit banni à une diſtance immenſe par l'égoïſme & l'eſprit de corps.

On a vu paroître, ſous Colbert, un ſyſtême de prohibitions qui a coupé les racines de l'agriculture, & a excité un luxe ruineux, parce qu'il n'étoit pas fondé ſur les vraies ſources de richeſſes. Les guerres de Louis XIV ont mis les finances dans un déſordre

qui n'a préſervé l'état de ſa chute que par les impôts les plus vexatoires, les plus étendus, & les plus multipliés. A peine Louis XIV avoit-il laiſſé en mourant à un enfant de cinq ans, un grand exemple des déſordres que produit l'eſprit de grandeur illégitime & de conquête, que le régent, par le ſyſtême de Law, produiſit dans l'état une ſecouſſe dont il ne s'eſt pas encore relevé, & multiplia, relativement aux finances, les coups d'autorité les plus contraires à la juſtice.

Louis XV a eu dans l'Europe de grands ſuccès; mais la dernière partie de ſon règne eſt tachée aux yeux de la poſtérité par une guerre ruineuſe & honteuſe, par les édits burſaux les plus fréquens, par le déſordre dans la légiſlation des grains, par les abus d'autorité de ſes miniſtres, relativement à la liberté des citoyens, & par la facilité avec laquelle ce monarque a toléré l'accroiſſement ſucceſſif des dépenſes & du déficit ou de l'excès des dépenſes ſur les revenus.

Dans l'état de criſe où ſe trouvoit l'adminiſtration, lorſque Louis XVI eſt monté ſur le trône, il y avoit trop de corps & de membres de l'état intéreſſés au déſordre pour que les vues bienfaiſantes de ce monarque puſſent produire quelque bon effet. D'ailleurs, il falloit effacer la honte que la guerre de 1755 avoit imprimée ſur les armées françoiſes; mais malheureuſement l'état des finances ne permettoit pas d'entreprendre une guerre de cette eſpèce, & l'on eſt parvenu à perſuader au monarque, ainſi qu'à la nation, que cette guerre pouvoit ſe faire ſans impôts: tout le monde connoît le déſordre qui a réſulté de ce ſyſtême.

Le génie miniſtériel, frappé des obſtacles que rencontroit le rétabliſſement de l'ordre, mais peut-être trop occupé de maintenir l'autorité dans toute l'étendue des droits qu'il lui attribuoit, s'eſt livré à diverſes opérations qui auroient peut-être eu plus de ſuccès, ſi les finances euſſent été dans un meilleur ordre.

Il faut enfin, que l'autorité ſe réduiſe à ſes juſtes bornes, et que la nation recouvre ſes véritables droits : telle eſt la grande révolution qui ſe prépare par la convocation des états-généraux. La nation & la puiſſance ſouveraine ne peuvent manquer d'y gagner, parce que l'intérêt de la nation & l'intérêt du ſouverain ſont les mêmes. L'exercice de cette puiſſance paroîtra ſans doute plus précieux aux miniſtres honnêtes & patriotes, qu'une autorité dont on peut abuſer, mais qui les expoſe continuellement à être victimes de l'opinion publique. Un long abus d'autorité ôtera aux miniſtres l'excès d'autorité : tel ſera ſans doute l'effet de la révolution commencée en 1787, par la convocation de la première aſſemblée d'états qui a eu lieu depuis 1726.

CHAPITRE II.

Obſervations ſur le Miniſtre chargé de préſenter aux Etats-Généraux les plans propres au rétabliſſement de l'ordre.

SULLY & Colbert étoient de grands miniſtres ; mais ils avoient des principes vicieux. On dira ſans doute un jour, Sully, Colbert & Necker étoient de

grands ministres, mais ils ont eu des principes vicieux. Sully n'étoit pas exempt des inventions du génie fiscal, ainsi qu'on peut le voir dans les propositions qu'il mit sous les yeux des états de 1596. Colbert a dicté des loix contraires aux droits de propriété, & nuisibles à l'agriculture. M. Necker, dans la première partie de son ministère, a cru que les droits de propriété pouvoient être soumis aux décisions arbitraires de l'administrateur, & il ne connoissoit pas les principes fondamentaux de la constitution françoise.

M. Necker, en traitant dans son éloge de Colbert des impôts sur les consommations, ou des impôts insensibles, a dit que *l'art de cacher aux hommes ce qui leur déplaît, n'est point un art à dédaigner.*

M. Necker, dans son mémoire sur les administrations provinciales (1), « proposoit d'assembler la « nation ; mais il ôtoit aux citoyens le droit *de con-« sentir les impôts.* Il leur accordoit la faculté de les « répartir, & le pouvoir de faire des observations en « cas de demandes nouvelles, *de manière que la « volonté du Roi soit toujours éclairée & jamais « arrêtée.* M. Necker avançoit, *que c'est le pouvoir d'im-« poser ou d'ordonner des impôts qui constitue essen-« tiellement la grandeur souveraine ; que la France est « un pays monarchique,* OU LA SEULE VOLONTÉ « DU PRINCE FAIT LA LOI ; *que le pouvoir légal « d'imposer ne seroit point affoibli par l'introduction « d'une administration municipale.* » M. Necker, en parlant des pays d'états, en proposant de les changer en pays d'administration, suivant son systême,

(1) Voyez plan de banque nationale.

malgré les conventions qui les ont unis à la France & malgré leurs droits, dit *que la seule bienfaisance de Sa Majesté seroit dans le cas de dicter des loix*. M. Necker dit, dans le compte rendu de 1781, que *l'augmentation des impôts est soumise à la puissance du souverain* (1). M. Necker, dans son mémoire d'avril 1787 (2), a dit, sur l'opération par laquelle on a sacrifié 20 millions en 1781, après la retraite de M. Necker, pour mettre les paiemens de l'hôtel-de-ville au courant, *qu'il ne sait s'il auroit proposé au Roi cette disposition tant qu'il n'auroit pas senti le besoin de DONNER UNE IMPULSION NOUVELLE AU CRÉDIT* (3), *puisqu'en mettant à part une pareille considération, il auroit dû examiner s'il valoit mieux faire une dépense extraordinaire de vingt millions en faveur des rentiers, plutôt qu'au soulagement des contribuables, plutôt qu'à l'encouragement du commerce & de l'agriculture, plutôt qu'à des constructions de canaux, de prisons et d'hôpitaux, ou à d'autres objets essentiels d'administration ;* le tout par respect pour la propriété & pour les engagemens authentiques du souverain.

Il ne faut pas plus de citations pour prouver que M. Necker ne connoissoit pas, antérieurement à l'époque présente, les principes de la constitution françoise, & qu'il ne s'attachoit qu'aux faits dont son séjour en France lui avoit donné connoissance ; & pour prouver que M. Necker n'a pas pour prin-

---

(1) Pag. 4.

(2) Pag. 104.

(3) Ou DE CAPTIVER LA CONFIANCE, suivant son expression dans ses éclaircissemens sur le compte rendu de 1781, première édition, pag. 8.

cipe fondamental, la conſervation des droits de propriété.

Mais, ſans doute, la poſition nouvelle où il ſe trouve, l'engagera à adopter d'autres maximes ; ce miniſtre a aſſez de génie pour trouver de nouvelles reſſources en changeant de poſition : ſa poſition de 1776, & ſa poſition de 1788, ſont bien différentes. Ne déſeſpérons pas du ſalut de l'état ſous l'adminiſtration d'un homme plein de génie & de probité ; mais formons des vœux pour qu'il ne ſe préſente pas aux états-généraux avec ſes anciens principes, car on doit préſumer qu'il n'y réuſſiroit pas.

Il eſt à déſirer qu'il adopte pour principe de toute bonne adminiſtration, le droit de propriété ; qu'il renonce au ſyſtême d'emprunter, de donner impulſion au crédit, de captiver la confiance par des demi-comptes ſpéculatifs, qui ne ſoient pas applicables à des époques fixes, & qui, quoiqu'ils contiennent une balance exacte des revenus & dépenſes ordinaires, comprennent dans les recettes futures, des ſommes dépenſées d'avance, & ne contiennent pas les dépenſes extraordinaires prévues. Il eſt à déſirer qu'il reconnoiſſe qu'en France, ſuivant les principes conſtitutifs, la ſeule volonté du Prince ne fait pas la loi ; que le pouvoir d'impoſer ne conſtitue pas eſſentiellement la grandeur ſouveraine ; que la nation a droit de n'être point impoſée ſans conſentir les impôts, &c. &c.

M. Necker lui-même ne pourroit accuſer de partialité ou de prévention injuſte un citoyen françois qui, dans une criſe auſſi dangereuſe, en rendant hommage à ſes vertus & à ſon génie, expoſe les

erreurs dans lesquelles ce ministre est tombé, tandis qu'il est temps encore & même indispensable d'adopter des principes plus sûrs.

La commisération pour le pauvre salarié, l'a emporté dans son esprit sur les principes fondamentaux des loix. Dans la législation des grains, M. Necker a trop accordé aux pouvoirs d'un grand administrateur, & pas assez au pouvoir de la loi.

M. Necker, en parlant de la constitution française, s'exprimoit sur son état actuel & non sur son état constitutif.

M. Necker a mieux aimé emprunter que d'accroître les impôts; mais il ne pense probablement pas qu'il eût obtenu une égale confiance, si son compte rendu de 1781 eût été aussi étendu & aussi indéfini, relativement aux dépenses extraordinaires & aux recettes réelles, que celui de 1788.

Mais aussi il faut observer que parmi une multitude immense de ministres que la nation a à juger, il n'en est pas qui ait laissé passer autant de lumières que lui pour éclairer son travail & ses principes, & en cela, ce ministre a dans ce jugement un désavantage dont l'opinion publique le dédommagera sans doute.

Et l'on peut assurer que quelle que soit sa réussite dans l'avenir, le titre de grand ministre qu'il a déjà acquis, lui sera conservé par la postérité, parce qu'il n'est réservé qu'à des êtres supérieurs aux hommes, de former un accord parfait du génie, de lumières, de principes & de vertus (1).

---

(1) Dans une addition au Traité des richesses, faite après la retraite de M. Necker, (Trait. des rich., pag. 297), nous disions :

CHAPITRE III.

Délimitation entre la Puissance souveraine & la Puissance nationale.

Si je n'avois pas étudié ce sujet depuis long-temps, avec toutes les lumières que peuvent donner l'application & l'examen le plus scrupuleux des faits & de la constitution, & avec toutes les ressources que donne à la réflexion le projet d'un systême suivi, je n'ose-

» Pendant l'impression de cet ouvrage, il en a paru deux, l'un intitulé: *Compte rendu au Roi par M. Necker*; l'autre : *Mémoire de M. Necker au Roi, sur les administrations provinciales.* Ces ouvrages » contenant des principes contraires à ceux que nous avons établis, » nous avons cru devoir nous permettre quelques réflexions sur les » principes de ce ministre des finances. Ce qui est le plus propre à » nous déterminer, c'est qu'en faisant paroître des opinions con- » traires à celles de M. Necker, il est impossible de lui nuire & d'al- » térer sa tranquillité ni même sa gloire; il a exécuté des choses si » utiles à la nation, & il avoit des intentions si nobles & si désinté- » ressées, que son nom sera toujours cité au nombre des hommes ver- » tueux qui auront fait les premiers pas pour faire renaître la prospé- » rité de la France abattue sous le joug des usages arbitraires, mais » nous avons pensé que les ouvrages de M. Necker ont acquis dans » l'opinion publique une telle célébrité, qu'il est nécessaire de réfuter » les principes, en présentant un systême différent. Nous avons » déjà réfuté quelques opinions de M. Necker, dans le cours de cet » ouvrage; nous réfutions alors les principes d'un auteur économique. » Nous attaquons aujourd'hui les fondemens sur lesquels un grand » ministre se proposoit d'établir des réformes de la première im- » portance. »

Nous ajoutions en note : » Sully & Colbert ont erré sur les prin- » cipes d'administration. L'un donnoit dans les formes d'impositions » financières; l'autre a tari les sources de l'agriculture par les pro- » hibitions. On peut être grand ministre & commettre des erreurs » en matière de législation. «

rois pas l'entreprendre, de crainte de tomber dans quelque égarement auquel des répétitions imprudentes attacheroient quelque ſorte de prix. Nous avons avancé ſur cet objet notre opinion dès 1780, & nous avons vu, avec quelqu'eſpèce de ſatisfaction intérieure, que toutes les idées des hommes à principes ſe tournoient vers les mêmes réſultats par des études ſemblables aux nôtres.

Notre opinion eſt aiſée à appercevoir, par les principes que nous avons expoſés dans le chapitre premier.

Il ne doit exiſter dans un grand état que deux grandes puiſſances, la puiſſance ſouveraine & la puiſſance nationale.

La puiſſance ſouveraine comprend une partie de la puiſſance légiſlative : la puiſſance exécutrice & la puiſſance de juger.

La puiſſance nationale conſiſte dans une partie de la puiſſance légiſlative, c'eſt-à-dire, dans le conſentement aux loix rédigées par la puiſſance ſouveraine, ou dans la rédaction des loix ſoumiſes à la ſanction de la puiſſance ſouveraine.

Le ſouverain & la nation partagent la puiſſance légiſlative : ſi la rédaction eſt d'un côté, la ſanction eſt de l'autre.

En France, la rédaction eſt du côté du ſouverain, la ſanction eſt du côté du peuple.

En Angleterre, la rédaction eſt du côté du peuple, la ſanction eſt du côté des grands & du Roi.

Suivant les principes de la conſtitution de la monarchie françaiſe, & en ſuppoſant que la nation jouiſſe du droit de conſentir les loix qui ſont relatives à la propriété & à la ſureté perſonnelle, la puiſſance

ſouveraine eſt de droit & doit être indéfinie (1).

En ſuivant le narré de toutes les aſſemblées d'états depuis l'origine de la monarchie, on rencontre à chaque pas le conſentement des grands & du peuple; il en exiſte tant de monumens, que nous n'en citerons aucun en particulier (2). Nous en citions nous-mêmes en 1780, un grand nombre d'exemples; nous pouvons y renvoyer, non ſeulement pour ſuivre l'ordre complet de notre ſyſtême, mais encore pour ſuivre en détail les révolutions que les droits de propriété, publics & particuliers, ont éprouvées en France depuis l'origine de la monarchie.

CHAPITRE IV.

Des pouvoirs des Corps intermédiaires.

L'ÉTABLISSEMENT de la cour plénière devra peut-être être conſidéré comme la cauſe principale de la grande révolution qui ſe prépare; je dois faire ici une remarque ſingulière, c'eſt qu'on s'eſt bien peu entendu dans toute cette diſcuſſion entre les corps publics & le conſeil.

Ceux qui ont propoſé au conſeil cet établiſſement, n'ont pas apperçu que le nom de cour plénière devoit

(1) *Ad Reges poteſtas omnium pertinet ad ſingulos proprietas.* Telle eſt l'épigraphe du premier volume du traité des richeſſes; nous regardons cette maxime de Séneque comme la baſe fondamentale du gouvernement monarchique & la loi la plus convenable à la proſpérité de cette eſpèce de gouvernement.

(2) Voyez la Chronologie des états-généraux qui vient d'être réimprimée à Caen en 1788.

plutôt s'appliquer aux états-généraux qu'à une cour de justice.

Car, 1°. plénier signifie général ou complet, & cour plénière signifie assemblée générale; j'en trouve la preuve dans l'Encyclopédie à l'article plénier ou concile plénier, qui signifie concile universel ou général, & dans l'interprétation du mot indulgence plénière; 2°. on voit dans la chronologie des états-généraux (1), que la cloche d'Orléans avoit été nommée en l'assemblée plénière des trois états; & pour peu qu'on soit versé dans la connoissance des anciennes expressions du royaume de France, on saura que cour signifioit assemblée.

Ainsi, ce qui a formé l'objet des réclamations de tous les corps, seroit, dans cette supposition, ce que désiroient en même temps & demandoient tous les corps, & si l'on demande aux états-généraux ce qu'ils pensent du rétablissement de la cour plénière, ce seroit leur demander ce qu'ils pensent du rétablissement des états-généraux.

Cour plénière étoit un nom générique qui pouvoit s'appliquer à diverses espèces d'assemblées générales, ainsi il est possible que dans l'origine de la monarchie on ait appelé cour plénière l'assemblée générale des trois ordres, présidée par le Roi & ses grands officiers. Cependant on voit dans une ordonnance de Philippe-le-Long, du 17 novembre 1318, que le Roi réservoit des causes majeures pour être jugées devant lui en *pleine cour*.

On a confondu sans doute le nom de cour plénière

---

(1) Pag. 37.

avec celui de cour royale, & c'eſt-là que gît la difficulté; nous allons l'examiner ſous ce nom de cour royale: remontons aux faits & à l'ancienne maxime des peuples de Germanie que Tacite nous a tranſmiſe.

De minoribus Principes conſultant, de majoribus omnes.

Pour les affaires de peu de conſéquence les Rois aſſembloient leur cour royale, appelée Théade; pour les affaires de la première importance, les Rois aſſembloient la nation; dans les anciens temps, ces aſſemblées ſe tenoient au champ de Mars; & dans la ſuite, les aſſemblées du champ de Mars ſont devenues des aſſemblées d'états ou des aſſemblées d'états-généraux.

Ainſi trois degrés d'aſſemblées: la cour royale ou la Théade; l'aſſemblée des états ou l'aſſemblée des notables, & l'aſſemblée des états-généraux, ou une aſſemblée plus complette que celle des notables.

La cour royale étoit compoſée des officiers du Roi & de la couronne; dans ces officiers étoient compris les pairs & les aſſeſſeurs du conſeil, & toutes les aſſemblées quelconques avoient la dénomination de parlemens.

Les lits de juſtice nous donnent l'image parfaite de la cour royale; mais par un long uſage, les membres du lit de juſtice ne jouiſſent pas de la faculté de délibérer; la queſtion ſe reduit donc à ſavoir ſi, en France, les enregiſtremens des loix & leur vérification ſe feront dans une ſeule cour royale, dont les membres auront la faculté de délibérer.

La puiſſance de la cour royale & même celle des parlemens, relativement à la ſanction légiſlative, ſeroient de bien peu d'importance dans la balance du

gouvernement intérieur, si l'on pouvoit être bien convaincu que les états-généraux dussent être convoqués à des époques fréquentes, mais après 160 ans de suspension, quelques esprits inquiets peuvent regarder la cour royale comme propre à survivre pendant long-temps aux états-généraux, & la regarder ou comme une cour beaucoup trop participante aux vues du ministère, ou comme un sénat aristocratique, beaucoup trop puissant, suivant l'union ou la désunion que les circonstances pourroient produire entre elle & le gouvernement.

A bien examiner la question de la cour royale, cette cour peut paroître également redoutable aux yeux des peuples comme propre à favoriser les effets du despotisme ministériel, & aux yeux du monarque comme propre à lui opposer les effets du pouvoir aristocratique, & peut-être cette cour, qui, dans l'origine de la monarchie, étoit le *raccourci* des assemblées nationales, & qui n'avoit à délibérer que sur les affaires de moindre importance, produiroit-elle de moins heureux effets, si, n'étant composée que des mandataires du souverain, elle étoit chargée de la vérification de toutes les loix du royaume.

Si la cour royale n'étoit chargée dans l'origine de la monarchie, que des affaires peu importantes; si la cour royale n'est autre chose que le lit de justice; si la cour royale ne peut être composée par sa nature que des mandataires du Roi; si la cour royale ne peut être suffisamment instruite des circonstances locales pour vérifier les loix de toutes les provinces; si la cour royale peut inquiéter, par son influence sur le despotisme royal & aristocratique; si elle est égale-

ment à redouter pour le ſouverain & pour les peuples ; ſi une cour royale eſt d'effet inutile, lorſqu'on aſſemble la nation pour délibérer ſur les affaires importantes, ſon procès me paroît aiſé à faire.

Les opérations entrepriſes pour reſtreindre les pouvoirs des parlemens, ne ſont pas auſſi aiſées à juger. La nation a à mettre dans la balance des droits antiques & reſpectables, des opérations éclatantes dans les temps de troubles, des opérations courageuſes & des opérations ſoumiſes aux foibleſſes de l'humanité ; les intérêts particuliers & l'eſprit de corps ont malheureuſement écarté quelquefois les membres de la magiſtrature des principes de leur conſtitution, pour ſe porter à des prétentions contraires à leurs véritables droits.

On peut en général obſerver que les Rois de France n'ont jamais perdu le droit d'aſſembler leur cour royale : que c'eſt un acte de bienfaiſance de rendre à la cour royale un droit qu'elle perd dans les lits de juſtice, celui de délibérer à haute voix, & que c'eſt un acte de bienfaiſance de conſulter la cour royale dans les parties de la légiſlation qui concernent tout l'état.

Qu'il étoit inutile de rétablir cette cour qui n'a point ceſſé d'exiſter.

Que les parlemens de province n'ont point perdu, par les loix de mai 1788, le droit de remontrances qui leur a été accordé par les ſouverains, ni le droit de vérification pour les loix qui concernent leur reſſort.

Que l'enregiſtrement des loix n'eſt point une

ſanction ſuffiſante pour donner force de loi aux ordonnances du Roi.

Que le Roi eſt le maître de faire examiner & vérifier les loix par une cour quelconque, avant de les faire vérifier par les parlemens ; que les parlemens ont reçu du Roi le droit de juger, de vérifier les loix & de faire des remontrances.

Que ces droits peuvent être donnés par le Roi à des tribunaux quelconques ; que par le rétabliſſement de la cour plénière, on a peut-être attaché plus d'importance aux enregiſtremens qu'il ne leur en ſera dû, lorſque les loix ſeront ſoumiſes à la ſanction qu'elles doivent avoir dans une bonne conſtitution monarchique.

Que le dépôt des loix, l'enregiſtrement, la vérification & la publication ne peuvent porter ombrage à l'autorité, ſi la ſanction a lieu.

Que les Rois de France jouiſſent depuis l'origine de la monarchie du droit de créer des cours ſouveraines, de les détruire, de diviſer, accroître ou diminuer leur reſſort.

Si Louis XVI, dans les loix de 1788, a exercé un droit qui appartenoit aux monarques, & que ces loix ſoient ſujettes à des erreurs, les parlemens avoient droit de faire des remontrances; mais ils n'ont pas eu le droit d'avancer qu'elles étoient injuſtes ; ils n'ont pas eu le droit d'en ſecouer le joug, ſans remontrances; ils n'ont pas eu le droit de lancer des anathêmes ſur les officiers des tribunaux qui ont cru devoir ſe ſoumettre à l'autorité.

Les membres des parlemens ſe laiſſent peut-être trop aveugler par le deſir de maintenir l'ancienne

constitution. On confond souvent ce qui tient à la constitution fondamentale & ce qui tient aux anciens usages: les principes fondamentaux ne changeront jamais, & les usages tiennent aux dispositions humaines; les usages perpétuent souvent les abus, & les principes constitutifs les détruisent.

Trois corps ont mis des entraves en France à la conservation de l'ordre, en suscitant des oppositions contre les opérations utiles du gouvernement: le clergé, la magistrature & la finance.

Quand la nation Françoise connoîtra-t-elle assez généralement ses grands & vrais intérêts, pour les séparer des petits intérêts particuliers des corps intermédiaires, qui minent les fondemens de sa puissance? Ses vrais intérêts ne peuvent être séparés de ceux de son souverain, & les vrais intérêts du souverain ne peuvent être séparés de ceux de la nation. Que les vrais citoyens & les vrais patriotes cessent donc d'appeler cause nationale, la cause des corps destructifs de l'ordre! Que l'intérêt des citoyens royalistes, & celui des citoyens nationaux, ne forment plus désormais qu'une seule cause, qu'un seul intérêt! Tels sont les vœux que forment les citoyens nationaux & royalistes.

Aucun citoyen n'a jamais fait des vœux plus ardens que moi pour la réunion & le concert des puissances nationales & souveraines, pour que la nation jouisse de ses véritables droits, & pour que le souverain exécute sans obstacle les plans les plus propres à rétablir l'ordre de la monarchie. C'est à ces vœux que je me suis reconnu pour citoyen; & je croirois n'en pas mériter complétement le

titre, si j'inclinois pour l'intérêt de la nation contre l'intérêt du souverain, ou si j'inclinois pour l'intérêt du souverain contre l'intérêt de la nation.

C'est à ce titre de citoyen que je suis royaliste; je le suis par sentiment national, par respect & par opinion. Je partage avec la nation françoise le sentiment d'amour qui l'a toujours emporté sur les factions, pour la famille auguste qui est sur le trône depuis plusieurs siècles, & j'observe, avec vénération, la multitude d'opérations importantes qui se sont déjà exécutées depuis le règne de Louis XVI, pour le rétablissement de l'ordre. Je rends hommage aux vertus que ce monarque a toujours opposées constamment aux intrigues des membres de l'état, intéressés aux désordres; les principales de ces vertus sont la justice, la bienfaisance & l'amour de l'ordre.

Rappelons en peu de mots les actes propres à caractériser le règne de Louis XVI aux yeux de la postérité qui juge les Rois.

Ce monarque a signalé les commencemens de son règne par des actes de bienfaisance; à peine monté sur le trône, il a cru devoir soumettre à de nouvelles épreuves la magistrature que Louis XV, après l'expérience d'un long règne, avoit disgraciée & avoit été obligé de traiter avec sévérité.

Louis XVI a trouvé les châteaux forts remplis des victimes de l'animosité des ministres & des créatures des ministres; les châteaux forts ont été évacués, & il y a été ordonné qu'il seroit pris les mesures les plus conformes à la justice, pour que les citoyens ne soient privés de leur liberté, que lorsque la nécessité en seroit attestée par les familles, & reconnue ou

certifiée par des officiers publics. C'eſt cependant en préſence de Louis XVI que la magiſtrarure a oſé élever les réclamations les plus vives contre l'abus des lettres de cachet : c'eſt parce que l'audace des rumeurs croît toujours en raiſon de la bonté du ſouverain.

Il s'exerçoit en France, dans le commerce des grains, ſous l'autorité du Roi, le monopole le plus vexatoire ; les diſettes des provinces, & les nouvelles fortunes des monopoleurs étoient l'ouvrage du miniſtère ; la liberté du commerce des grains a été rétablie dans l'intérieur du royaume, & l'abondance s'eſt aſſéz répandue dans les provinces pour faire déſirer l'exportation.

Les travaux des grandes routes, en préſentant aux peuples des ſources d'accroiſſement de richeſſes, les ramenoient en même temps ſous le joug de la ſervitude la plus aviliſſante, par la manière dont ils étoient exécutés ; la corvée a été abolie, mais l'exécution d'un réglement auſſi important a été ſuſpendue pendant plus de dix ans par les effets de l'intrigue.

Il reſtoit encore dans quelques provinces des victimes de la ſervitude perſonnelle & de la ſervitude réelle ; la main-morte perſonnelle a été abolie, & le monarque a donné, dans ſes domaines, l'exemple de l'abolition de la main-morte réelle : cette loi bienfaiſante a trouvé des refus opiniâtres dans la magiſtrature.

Lous XVI a aboli la queſtion. De malheureuſes victimes des vices de la juriſprudence criminelle avoient été condamnées à la roue, de généreux défenſeurs ont porté leur cauſe au pied du trône ; elles

ont obtenu juſtice ; les innocens condamnés ont été renvoyés abſous.

Louis XVI a rendu la vie aux déſerteurs.

Louis XVI n'a manqué aux engagemens pris dans les emprunts publics que par une ſuſpenſion momentanée, que le tumulte & l'aveuglement répandus dans ſes états, ont rendue indiſpenſable. Il a mis un terme aux accroiſſemens arbitraires de la taille; ce monarque a rendu publics les comptes de ſes finances. Sa bienfaiſance lui a fait adopter avec ardeur le ſyſtême ruineux d'emprunter pour faire la guerre ſans impôts ; mais des financiers lui ont préſenté ce ſyſtême ſous les aſpects qui flattoient ſes vertus.

L'accroiſſement du déficit eſt une ſuite néceſſaire de ce ſyſtême.

Louis XVI a toujours accueilli les projets de réforme préférablement aux projets d'accroiſſement d'impôts.

Il a été établi à Paris une caiſſe d'eſcompte dont les avantages trop peu étendus, peut-être, ſont extrêmement précieux pour la capitale.

Louis XVI a rétabli l'honneur des armes françoiſes & de ſon pavillon, il a rendu à ſon commerce la liberté des mers.

Louis XVI a préparé au commerce un état floriſſant par l'exécution de pluſieurs canaux de navigation, & de pluſieurs ports maritimes de la plus grande importance.

Des miniſtres barbares & intolérans ont oſé conſeiller à Louis XIV le banniſſement des citoyens françois qui n'avoient pas les mêmes opinions que ... cour de Rome ; Louis XVI a rendu en France

l'état civil aux non-catholiques ; cette loi, qui ne pourra manquer de recevoir des extenſions dictées néceſſairement par la bienfaiſance, la juſtice & la politique, & qui placera notre monarque au rang des rois les plus vertueux, a éprouvé des retards, des oppoſitions, des ſuppreſſions, & même des refus décidés de la part de la magiſtrature, & des entraves de la part des émiſſaires du clergé.

Louis XVI a rendu dès le commencement de 1787 à la nation un droit qu'elle avoit perdu depuis long-temps : ce monarque a appelé près de ſa perſonne des repréſentans de ſes peuples & les a conſultés ſur les vrais intérêts de l'état ; peut-être auroit-on mieux fait de l'engager à ne point choiſir lui-même ces membres & à les laiſſer députer par les villes ; c'étoit un pas de plus qui auroit rendu illégitimes toutes les oppoſitions ſubſéquentes de la magiſtrature.

Louis XVI a mis tout en uſage pour le rétabliſſement de l'ordre dans l'adminiſtration de la juſtice ; le magiſtrat vertueux qui avoit entrepris cette grande tâche a ſuccombé.

Les intentions de ce miniſtre étoient pures : le plan répondoit-il à ſes intentions ? C'eſt ce que nous pouvons examiner. La réforme des abus étoit néceſſaire ; a-t-on pris les meilleurs moyens pour y parvenir ? La tâche étoit difficile dans l'opulence. Il étoit hardi de l'entreprendre dans l'état de diſcrédit où ſe trouvoit la nation.

Les parlemens ſont-ils, en l'abſence des états-généraux, les repréſentans de la nation ? Sont-ils la commiſſion intermédiaire des états-généraux ?

Sont-ils une forme des trois états raccourcis au petit pied ? Ont-ils le droit de modifier, suspendre & même refuser les édits ? Leurs offices sont-ils inamovibles ? Telles sont les questions principales qu'il s'agit d'examiner.

On sait de combien de troubles & de factions les derniers états de Blois ont été agités ; ont sait que cette fameuse ligue, qui a pensé détrôner la maison régnante, semoit la discorde & entretenoit dans le peuple les semences de l'erreur & du trouble, dans la même époque pendant laquelle ces états ont été tenus ; on sait que les demandes de ces états nous sont transmises comme demandes insolentes, par les historiens que l'on peut le moins soupçonner de partialité ou de préventions ; on sait enfin qu'on trouve dans un mémoire du tiers-état de cette assemblée, que *les cours de parlemens, combien qu'elles ne fussent qu'une forme des trois états accourcis au petit pied, avoient pouvoir de suspendre, modifier & refuser les édits.* Cette proposition, qui est le fruit de l'erreur populaire & des vaines prétentions d'une des parties des états de Blois, on veut la faire passer dans les cercles comme une décision des états-généraux, & comme un pouvoir transmis aux parlemens par les états. C'est la seule proposition favorable à leur systême que l'on rencontre dans les fastes de la monarchie. L'homme sage & clairvoyant ne peut y reconnoître un transmission de pouvoirs, & lorsqu'on joindra à cette réflexion l'examen des faits antérieurs, on reconnoîtra que c'étoit un fait erroné qu'avançoit le tiers-état dans un moment où l'esprit de vertige, de trouble & de sédition agitoit toutes les têtes.

Les parlemens ſont des démembremens du conſeil du roi & des conſeils des anciens ſouverains des provinces. Comme membres de ce conſeil, ils ont aſſiſté, ſans doute, aux anciennes cours royales & aux aſſemblées nationales; mais ils ne formoient pas la partie repréſentative & députée de ces aſſemblées; c'étoit comme mandataires du ſouverain qu'ils y aſſiſtoient & non comme mandataires de la nation. On a abuſé peut-être du nom générique de parlement donné aux aſſemblées de la nation ou à la cour royale, pour prétendre que les parlemens ſont des démembremens de ces aſſemblées.

Saint Louis jugeoit ſouvent lui-même; quelquefois il chargeoit ſes grands officiers d'aller recevoir les requêtes de ſes ſujets, & de juger les différens à la porte du Palais. Louis le Débonnaire & Charles-le-Chauve ont auſſi jugé eux-mêmes les cauſes de leurs ſujets, (V. Tr. des Rich. tom. II, p. 137.)

Les grands officiers ou commandans des provinces, ducs, comtes ou marquis, étoient les juges des peuples; ce n'eſt que lorſque la juriſprudence s'eſt compliquée de plus en plus, après une longue ſuite de temps & par une ſuite de différentes révolutions, que les Rois ont ceſſé de juger, en chargeant les conſeillers de leur conſeil de juger les grands procès, que les grands officiers, devenus ſouverains, après avoir été juges, ſe ſont créé des conſeils pour juger leurs vaſſaux.

Il exiſte encore des liſtes des officiers de ſon conſeil, que le Roi nommoit annuellement pour compoſer, pendant des temps limités de l'année, le parlement. Le parlement ſuivoit la cour comme conſeil du ſou-

verain ; les parlemens étoient donc muables & amovibles de temps, de lieux & d'officiers, à la volonté du souverain. Les parlemens n'ont point d'existence antérieure à cette muabilité. Si les Rois, pour donner plus de stabilité & de consistance à leurs parlemens, les ont rendus fixes & sédentaires, & ont rendu les offices inamovibles, les Rois n'ont pas perdu par-là l'autorité, & n'ont pas aliéné les droits constitutifs par lesquels un monarque peut & doit diminuer, augmenter le nombre de ses officiers de justice, & les punir en cas de mécontentement.

Les parlemens n'en ont pas moins conservé leur caractère de membres du conseil, détachés pour former une cour souveraine de justice. La distinction qu'ils font de conseil légal & de conseil de cabinet n'a jamais existé dans les fastes de la monarchie. Ces espèces de distinctions métaphysiques n'arrêtent plus les progrès de la raison & de l'instruction que sur les bancs de nos écoles; le conseil d'état est tout aussi légal que le conseil de judicature.

Les Rois de France ont donc joui, de toute ancienneté, de la puissance de juger. Ils ont la puissance de juger eux-mêmes, & la puissance de nommer des officiers quelconques pour juger. Dans un grand état où les loix se sont multipliées, où la jurisprudence s'est tellement compliquée, que vingt ans d'étude forment à peine un jurisconsulte, que les bons jurisconsultes sont extrêmement rares; qu'un bon jurisconsulte à Paris auroit encore des études à faire à Rouen, à Rennes, à Toulouse, à Aix, à Grenoble & à Besançon, où nos Rois ont été obligés de relever les degrés de leur trône pour abandonner les

détails les plus minutieux de leurs auguſtes fonctions ; & pour étendre leurs regards ſur les intérêts les plus importans de la monarchie ; les Rois ſont obligés de confier la puiſſance de juger à des officiers publics. Mais il eſt contre tous les principes de fait & de droit, de révoquer en doute la légitimité des tribunaux, ſi leur conſtitution n'eſt point avouée par la nation.

Le Roi a le pouvoir indéfini de créer des tribunaux, de les réformer, & l'on doit des hommages à la bienfaiſance, à l'humanité & à la juſtice, qui le portent à mettre de l'ordre dans l'adminiſtration de la juſtice civile & criminelle. En ſuppoſant même que le chef de la magiſtrature & le conſeil du Roi ſe fuſſent trompés ſur la meilleure manière de parvenir à leur but, l'opinion publique doit reſpecter leur but & les éclairer ſur leurs erreurs ; mais les écrivains qui les ont attaqués perſonnellement, & qui ſe ſont ſervis des imputations que la morale décerne aux vices, pour les appliquer à des vues que l'on peut tout au plus accuſer d'erreur, ſont coupables envers la nation & le ſouverain, en ce qu'ils tendent à énerver le courage des ſucceſſeurs des miniſtres bien intentionnés, qui ſuccombent ; car il n'eſt que trop fréquent de voir que des hommes animés de la paſſion d'écrire & de l'ambition d'acquérir une réputation, à quelque prix que ce ſoit, attaquant & cherchant à renverſer tout ce qui ſe rencontre ſur leur route, & que l'on devroit reconnoître à la conſtance avec laquelle ils parlent toujours d'eux, de leurs malheurs, de leurs perſécutions, ſéduiſent la multitude.

Il faut mettre une grande différence entre un ordre

législatif consenti par la nation, & un ordre judiciaire consenti par la nation. Si la nation créoit des tribunaux, ou leur donnoit une consistance indépendante de l'autorité souveraine, ces tribunaux acquerroient bientôt un degré de puissance dont la nation elle-même pourroit frémir un jour. L'ancienneté de l'établissement des parlemens, doit sans doute produire leur plus ferme appui, lorsqu'il sera bien constaté qu'ils ne peuvent plus renouveler leurs anciennes prétentions; c'est à éteindre jusqu'à la dernière particule ignée de ces prétentions, que doit tendre le vœu des états-généraux, en rappelant les parlemens à la qualité auguste de conseil du Souverain.

L'enregistrement des loix ne tient pas à la constitution des parlemens; les loix ont été pendant long-temps déposées à la chambre des comptes. Ces loix étoient délibérées au choix du Roi, soit dans son conseil d'état, soit dans son conseil de judicature, soit dans l'assemblée nationale.

Philippe de Valois rendit une Ordonnance en 1344, *pour réduire le nombre des officiers de son parlement*, quoique les réglemens sur l'inamovibilité remontassent jusqu'au règne de Charles-le-Chauve, & ce qui est bien remarquable, c'est que Philippe de Valois adressa son ordonnance de 1344 à la chambre des comptes, en lui enjoignant de la signifier & d'en bailler copie à son parlement.

Ce n'est donc pas par la constitution de la monarchie que les parlemens sont devenus dépositaires des loix, mais par concession des souverains; ce titre de dépositaire, & le pouvoir qui leur a été accordé de faire des remontrances, peut-il donner le pouvoir de suspendre, modifier ou refuser les édits?

L'ambition des parlemens n'eſt-elle pas ſatisfaite par les titres éminens que leur ont accordés les Monarques ? Juges ſouverains, dépoſitaires des loix, chargés d'éclairer le Souverain par des repréſentations, veulent-ils encore être les arbitres des loix ? chargés de ſe ſoumettre aux loix dans leurs jugemens, veulent-ils encore être légiſlateurs, ou s'oppoſer à la réforme des loix nuiſibles ?

Les principes qu'avoient les parlemens, lorſqu'ils ſe rappeloient encore leur conſtitution, étoient bien différens. Le premier préſident de la Vacquerie, diſoit à Louis XII, alors duc d'Orléans :

Prince, nous ſommes les juges du peuple ; le Roi eſt le nôtre. Eſt-ce à nous de porter des regards audacieux ſur l'adminiſtration ? Nous ne paſſons les bornes de notre pouvoir que lorſque le Souverain daigne lui-même les reculer : rendre la juſtice au peuple, maintenir la paix, obéir au Roi, voilà notre devoir.

Les ſouverains ſont portés par la juſtice à ne deſtituer aucun officier quelconque, s'il ne s'eſt rendu coupable de quelque délit ; pourquoi ces principes de juſtice ſeroient-ils particulièrement en faveur des officiers du parlement ? Il eſt de l'intérêt de la monarchie que le nombre des officiers, dans toutes les claſſes du ſervice public, ſoit limité ſuivant les beſoins.

Les principes répandus dans les réglemens de mai 1788, ſur l'inamovibilité des offices, ſont de la plus ſcrupuleuſe équité. Les rois ne deſtitueront pas un officier pour en mettre un autre à ſa place, ſi le deſtitué n'a été jugé coupable ; l'inamovibilité n'a donc lieu que tant que l'office exiſte.

Le monarque eſt l'arbitre de la quantité d'offi-

ciers néceſſaires pour le ſervice public dans toutes les branches de ſon adminiſtration. Les parlemens n'enregiſtrent-ils pas fréquemment des ſuppreſſions comme des créations de charges de toute eſpèce ?

Un des principaux actes de juſtice & de bienfaiſance du règne de Louis XVI, eſt la ſupreſſion des tribunaux inutiles qui ſurchargeoient les conflits de juriſdiction, & qui ſurchargeoient les peuples par les priviléges dont jouiſſoient ces tribunaux.

Pour ſoutenir l'inamovibilité de leurs offices, il faut bien que les parlemens ſoutiennent auſſi l'inamovibilité des offices des tribunaux qui ſont à charge à l'état, tant par les priviléges que les membres de ces tribunaux obtiennent, & par les produits qu'ils retirent ſur les revenus de leurs domaines, que par l'inutilité des fonctions qu'ils exercent, les pertes de temps qu'ils emploieroient plus utilement dans d'autres fonctions & la complication de la machine générale.

En liſant l'hiſtoire de France, avec la méditation néceſſaire pour en bien connoître la conſtitution, on verra que depuis l'origine de la monarchie, les abus ſe ſont multipliés dans tous les tribunaux de judicature ; on a reconnu les abus ; au lieu d'en extirper les racines, on a toujours mis des contrepoids pour contrebalancer les effets des abus. Il a réſulté de cette méthode, dont on s'eſt rarement départi, que les reſſorts ſe ſont multipliés, & que la France eſt ſurchargée de juriſdictions. Tels ſeroient les effets de l'attachement trop ſévère aux anciennes maximes ou aux principes qui ne ſont que des acceſſoires de la conſtitution fondamentale ; ſi ce ſyſtême des contrepoids ſe perpétuoit, avec le principe de l'inamovi-

bilité, la France, dans quelques fiècles, ne feroit plus qu'un compofé informe de tribunaux & de juges.

Si les parlemens n'ont pas le projet de faire paffer par la fanction des états-généraux en maxime légale, la propofition du tiers-état de l'affemblée de Blois (1); fi les parlemens font maintenus dans le fimple droit d'enregiftrement & de repréfentations, fans pouvoir de fufpendre, modifier ou de refufer les édits, les craintes du gouvernement deviendroient nulles, & les débats entre l'autorité fouveraine & les parlemens, n'exifteroient plus. Mais fi les parlemens obtenoient cette fanction, il eft aifé de voir qu'ils obtiendroient une puiffance légiflative qui, dans une bonne conftitution, eft incompatible dans les mêmes officiers, avec la puiffance de juger. Il eft bien conftant auffi que, s'ils avoient quelques pouvoirs de fufpenfion,

(1) Seroit-ce dans cette vue que les parlemens auroient demandé, avec tant de chaleur, la convocation des états-généraux ? Leur plan de conduite auroit-il d'autres motifs que ceux qu'ils publient? efpèrent-ils fe prévaloir de leurs demandes en faveur de cette convocation ? au furplus, ce mérite qu'ils fe font difputé entre eux dans leurs remontrances, ils peuvent en reporter quelque parcelle à l'auteur de la vie privée de Louix XV, qui leur a donné cette idée, & ce confeil comme le feul cheval de bataille qui pût leur promettre quelques fuccès. Voyez vie privée de Louis XV, tom. 4, p. 58. D'ailleurs, l'affemblée des notables de 1787, eft une véritable affemblée d'états. Dans l'hiftoire de France, & particulièrement dans celle du préfident Hainault, fi l'on en excepte la table, les affemblées des notables & les affemblées des états-généraux font confondues fous le nom d'affemblées d'états; il en eft de même dans l'énumération des états tenus en France depuis une certaine époque faite par le garde des Sceaux aux états de 1626; il en eft de même dans la chronologie des états-généraux, compofée fous le règne de Louis XIII. On ne peut donc refufer à M. de Calonne le mérite d'avoir obtenu du roi & du confeil une convocation d'états, au bout de cent foixante ans d'interruption, & de l'avoir formée fur le modèle de l'affemblée d'états convoquée par Henri IV en 1596.

de modifications ou de refus dans les édits relatifs à l'administration des finances, on pourroit leur reprocher encore des désordres pareils à ceux qu'ont produits, dans les finances, les bonnes oppositions formées contre les opérations. Ils formeroient dans l'état des sénats aristocratiques qui sont contraires à la constitution de la monarchie françoise, & c'est avec raison que le gouvernement s'y oppose. La nation se ressentiroit un jour des débats & discussions que produiroit ce concours de deux puissances opposées. Mais n'existe-t-il pas quelques moyens plus simples d'arrêter les progrès de la puissance parlementaire ?

Le gouvernement a bien aperçu, dans le plan de révolution de 1788, que l'excès de puissance des parlemens prenoit sa source dans la manière dont la justice criminelle leur a été confiée; nous avons toujours été étonnés, qu'au lieu de leur ôter cette partie de leur puissance, on n'ait pas eu une idée plus simple & qui auroit éprouvé moins de contradictions : c'étoit de diviser chaque cour de parlement en deux cours : la cour civile & la cour criminelle; de charger la cour civile de l'enregistrement & de la vérification des loix civiles, & de charger la cour criminelle de l'enregistrement & de la vérification des loix criminelles; d'ôter à chacune de ces deux cours la communication avec l'autre, en statuant que chacune ne délibérera que sur ce qui la concerne, & que l'office de juge civil sera distinct de l'office de juge criminel, & en déclarant ces deux offices incompatibles, de donner à chacune de ces deux cours, mêmes droits, mêmes prérogatives, de diviser de même chaque bailliage en deux bailliages, le bailliage civil & le bailliage criminel. Cette opération

rempliſſoit les vues du gouvernement, auroit pu éprouver quelques remontrances de la part des parlemens, mais certainement n'auroit pas produit différens partis dans l'état, & n'auroit pas eu d'influence ſur l'état des finances.

Cette propoſition eſt inconteſtablement un moyen de conciliation propre à raſſurer les partiſans des anciennes conſtitutions, & de la conſervation des anciens corps, ainſi qu'à ôter à ces corps les moyens d'accroître leur puiſſance au-delà des bornes que leur doivent preſcrire le roi & la nation. Mais nous nous garderons bien néanmoins de nous élever contre l'opération de mai 1788, elle étoit conforme aux droits de la ſouveraineté, & il n'y a que l'ignorance ou la mauvaiſe foi des intérêts particuliers qui aient pu invoquer les loix fondamentales pour réclamer contre ces actes de l'autorité légitime.

Il eſt ſingulier ſur-tout que des ignorans clabaudeurs aient dans les cercles & dans les écrits accuſé les miniſtres d'avoir enfreint les capitulations des provinces conquiſes. La Franche-Comté ſeule auroit pu revendiquer ſa capitulation, & encore ſon parlement étoit-il interdit lors de la conquête de cette province ; tous les autres parlemens ont été érigés en cours ſouveraines par les rois de France. Les autres jugeoient par appel au parlement de Paris ; c'eſt donc par la volonté des rois de France que le parlement de Paris n'eſt plus la cour ſouveraine & unique de tout le royaume, & cette volonté des rois, pourquoi donc ſeroit-elle une loi conſtitutive dans un temps, & n'auroit-elle plus force de loi dans d'autres? L'intérêt particulier aura-t-il le pouvoir d'appeler loix les ordonnances royales qui lui

conviennent, & volontés miniſtérielles les ordonnances royales qui ne lui conviennent pas? Le bienfait des rois, par lequel ils ont multiplié les cours ſouveraines, ne peut-il plus s'étendre à meſure que le royaume devient plus peuplé & plus floriſſant? Depuis quand les rois ont-ils perdu le pouvoir de doubler, dédoubler les juriſdictions & les cours ſouveraines & non ſouveraines? Ce pouvoir dont ils ont joui & qu'ils ont exercé de toute ancienneté, à quelle époque l'ont-ils perdu? Le déſordre des finances, & les vertus du monarque qui l'empêchent de réparer ce déſordre par des moyens auſſi violens & auſſi tyranniques que ceux de ſes prédéceſſeurs, peuvent paroître favorables pour les uſurpations d'autorité & pour les écarts de la licence; mais la nation attentive à la conſervation de ſes droits fondamentaux & des droits dont jouit la maiſon régnante depuis pluſieurs ſiècles, doit d'autant plus redoubler d'efforts pour ſe mettre à l'abri des ſuites de cette circonſtance malheureuſe, qu'elle eſt plus convenable aux partiſans de l'uſurpation & de la licence.

Les reſſorts des parlemens de Paris & de Bordeaux ne ſont point compris parmi les provinces conquiſes; ces deux parlemens ſont donc des ſubdiviſions du parlement unique. Lorſque les autres provinces ont été conquiſes ou réunies, leurs cours ou conſeils, que l'on appeloit dans le pays parlement, reſſortiſſoient au parlement de Paris, juſqu'à l'érection en cour ſouveraine; ces érections ſont donc encore des ſubdiviſions du parlement unique. Les rois de France jouiſſent, en vertu de la conſtitution, du droit de créer autant de cours ſouveraines qu'ils le jugeront conve-

nable. Si le conseil a agi, en mai 1788, en vertu des droits de la souveraineté, & s'il ne s'en est point écarté, les imputations entachantes auxquelles les ministres qui ont succombé sont en proie, ne doivent être considérées par les hommes sensés, dont la somme des opinions forme la base de la véritable estime, à laquelle peuvent prétendre les hommes publics; ces imputations ne doivent être considérées que comme les traits envenimés de la vengeance à laquelle se livrent les intérêts particuliers, lorsqu'ils sont en opposition avec les loix de la justice & de l'équité.

Tous les hommes sont sujets à l'erreur; si les ministres ont adopté un plan dont on ait pu craindre les suites dans les provinces qui jouissent d'anciens priviléges, les remontrances des corps intéressés ont dû faire ouvrir les yeux sur les erreurs; mais les personnalités sont les armes des mauvaises causes. La raison, en s'appuyant sur les principes de la justice, sur l'ordre des faits, sur la bonté des moyens, écarte loin de sa marche les personnalités. Les injures, les sarcasmes égaient la multitude; le raisonnement exerce son empire sur les têtes saines. La multitude porte des jugemens que détruit le lendemain un nouveau flux de la multitude. Les jugemens des têtes saines forment la base des jugemens de la postérité.

Mais poursuivons & prouvons par les faits, que les parlemens de France sont érigés en cour souveraine par les rois de France, & que le plan de mai 1788 n'a point attaqué les droits des capitulations.

Le Languedoc a été réuni à la couronne en 1283: il a été établi un parlement à Toulouse en 1305.

La Provence a été réunie à la couronne en 1480.

La sénéchaussée ou le conseil de Provence a été érigé en cour souveraine par Louis XII en 1501.

Le parlement de Dole étoit interdit de ses fonctions par Philippe IV, lorsque Louis XIV conquit la province de Franche-Comté, en 1674. Louis XIV releva le parlement de cette interdiction, & lui accorda les droits de cour souveraine conformément à son ancienne formation.

Les jurisdictions du duché de Bourgogne, appelées les grands jours, ressortissoient par appel au parlement de Paris, lorsque cette province a été réunie à la couronne en 1477. Louis XI créa dans la même année une cour souveraine, qui, d'abord établie à Beaune, a été transférée à Dijon.

Les grands jours de Bretagne ressortissoient de même au parlement de Paris. La province a été réunie en 1532. La jurisdiction des grands jours a été érigée en cour souveraine en 1553.

Le parlement de Douai a été créé sous ce nom en 1686, après avoir été érigé en conseil souverain en 1668.

Louis XI n'étant encore que dauphin, érigea le conseil de Dauphiné en parlement ou conseil souverain; cette érection a été confirmée en 1453, par Charles VII. L'on peut observer que dans l'origine les jugemens du conseil delphinal étoient rendus au nom du gouverneur de la province, & l'on en peut conclure que les membres du conseil delphinal étoient les assesseurs du gouvernement.

Le parlement de Metz a été créé en 1633.

L'échiquier de Normandie a été érigé en cour souveraine par Louis XII, en 1499.

Le parlement de Pau créé par Louis XIII en 1620 a remplacé deux cours fouveraines établies par les rois de Navarre auxquels a fuccédé la maifon de Bourbon.

Tous les parlemens de France ont donc, de fait, reçu des rois de France le droit de juger fouverainement. Le droit de remontrances leur a encore été accordé par les rois de France, ce droit précieux pour la nation, lorfqu'il a pour objet l'intérêt national : il eft de l'intérêt général qu'il foit confervé ; les rois de France l'ont accordé, parce que de funeftes expériences leur avoient appris qu'ils pouvoient être induits en erreur ; ils ont confervé ce moyen puiffant de faire parvenir la vérité jufqu'à leur trône. C'étoit une erreur populaire de croire que les provinces puffent perdre ce droit. Si quelque monarque vouloit l'interdire à fes peuples ou aux corps intermédiaires, les abus d'autorité qui fe commettroient fous fon nom, le rameneroient bientôt au defir de connoître la vérité. Puiffent les parlemens conferver ce droit & en faire l'ufage le plus propre à exciter la reconnoiffance des peuples ! Mais plus les raifonnemens qu'ils adrefferont au monarque pour réprimer les abus ou pour éclairer fes vertus contre les impreffions du pouvoir arbitraire, auront de force & de moyens de conviction, plus leurs démarches doivent être conformes aux règles fondamentales de leurs devoirs & aux loix qui répriment avec autant de févérité les écarts de l'infubordination que les entreprifes de l'autorité abfolue.

Que les parlemens confervent donc dans chaque province le droit de remontrance, parce que ce droit

ne pourroit être attribué à une cour unique que dans le cas d'une loi unique, qui n'exiſtera peut-être qu'à une époque bien éloignée. Que la puiſſance criminelle ſoit diſtincte de la puiſſance civile, non ſeulement pour que chaque juge connoiſſe mieux la légiſlation qui lui convient, & qu'il ſoit mieux en état de mériter la confiance nationale & celle du ſouverain ; mais encore pour que les cours ſouveraines ne réuniſſent pas une étendue de pouvoirs propres à favoriſer de nouvelles extentions. Que chaque cour ſouveraine ſoit chargée du dépôt des loix qui concernent ſa juriſdiction ; que les nouvelles loix leur ſoient adreſſées pour qu'elles ſoient vérifiées, c'eſt-à-dire, pour que les inconvéniens & les oppoſitions avec les loix fondamentales, qui auroient échappé à la pénétration du légiſlateur, ſoient mis ſous les yeux du ſouverain. Que les loix qui concernent les droits de ſureté perſonnelle & de propriété ſoient conſenties par la nation ou par les députés de la nation : tels ſont les veux que doit former un bon citoyen.

C'eſt à l'aſſemblée des états-généraux que le roi doit annoncer ſes volontés ; c'eſt au milieu des repréſentans de la nation que les loix utiles ſeront arrêtées. C'eſt dans cette auguſte aſſemblée que l'on reconnoîtra, pour peu que les lumières l'emportent ſur les troubles & les factions, que la nation a d'autres intérêts à ſoutenir, que ceux des corps intermédiaires, qu'on reconnoîtra la fauſſeté de la maxime de M. de Monteſquieu ſur la néceſſité des puiſſances intermédiaires, pour maintenir l'équilibre dans un grand état ; qu'on reconnoîtra que les corps intermédiaires ont des intérêts particuliers contraires à ceux de la puiſſance

ſouveraine & de la puiſſance nationale, qui conſtitue la puiſſance générale de l'état; que les parlemens ont quelquefois ſoutenu leurs priviléges préférablement aux vrais droits de la nation; que le peuple eſt toujours la victime des débats parlementaires; que les parlemens ont ſouvent mis des entraves au rétabliſſement de l'ordre dans la légiſlation; qu'ils ont ſouvent obligé les miniſtres de préférer les opérations faciles & inſenſibles aux opérations vraiment utiles, & qu'il a réſulté de ces opérations fauſſes, que le déſordre s'eſt accru progreſſivement. On y reconnoîtra que le clergé & la finance ont concouru avec les parlemens à oppoſer les intrigues aux loix avantageuſes, à faire valoir les intérêts particuliers au préjudice de l'intérêt public. La nation ſera déſabuſée, ſans doute, alors, du préjugé dans lequel elle eſt entretenue par ces arrêtés où les parlemens ſemblent concourir entre eux, pour obtenir le prix des expreſſions les plus hardies, les plus audacieuſes & les plus propres à attirer la populace ſédicieuſe & les factieux dans leurs intérêts. On prendra peut-être des meſures pour abolir la vénalité des charges, & ſans doute alors les familles anciennes & reſpectables, qui ont honoré de temps immémorial la magiſtrature, ne ſe laiſſeront plus entraîner par de prétendus eſprits de corps, qui leur ſont préſentés ſous de faux aſpects, par des parvenus imbus de toutes les fauſſes maximes de l'ambition; l'ordre ſe rétablira ſans doute dans les frais de procédure; les jugemens ceſſeront d'être ruineux pour les malheureux plaidans, & ne retiendront plus ceux que la crainte des frais ou l'impoſſibilité d'y ſatisfaire engage à renoncer à leurs droits légitimes,

C'eſt dans cette grande & auguſte aſſemblée qu'on reconnoîtra que le clergé ne doit point faire un ordre diſtinct dans l'état, que c'eſt en profitant de l'erreur des peuples, que les miniſtres de l'évangile ſont devenus ſi puiſſans, qu'ils ont acquis une maſſe énorme de richeſſe, & qu'ils ſont parvenus à employer plutôt ces richeſſes à ſatisfaire leur luxe particulier, qu'aux vrais beſoins de l'égliſe & de l'inſtruction des peuples; on reconnoîtra que les curés doivent être mieux payés; on reconnoîtra qu'on doit ſupprimer les membres inutiles & onéreux au peuple; on reconnoîtra que le gouvernement ne doit pas être chargé de dépenſes eccléſiaſtiques, parce que les revenus de l'égliſe ſont plus que ſuffiſans pour les dépenſes néceſſaires; on reconnoîtra que le clergé doit contribuer aux dépenſes publiques, parce que leurs biens & leurs perſonnes participent aux réſultats de ces dépenſes; on reconnoîtra que les miniſtres de l'évangile ſont des officiers publics qui ne peuvent tenir leurs pouvoirs d'une puiſſance étrangère, & le crédit des miniſtres de l'évangile ſera réduit à ſes juſtes bornes.

C'eſt dans cette grande & auguſte aſſemblée, qu'on mettra un frein au luxe des partiſans & des financiers, qu'on mettra des limites aux accroiſſemens illégitimes de fortune, qu'on réduira les emplois ſuivant les beſoins néceſſaires, qu'on détruira un faſte qui prend ſa ſource dans l'éclat que les financiers veulent tirer de leur fortune, pour s'élever au-deſſus de leur rang, & qui ſe répand de là dans toutes les claſſes de la ſociété, par les dépenſes qu'elles font pour n'être pas au-deſſous de cet éclat. On réduira la perception

des impôts à sa plus grande simplicité ; on rendra le gouvernement moins dépendant de leurs secours & de leurs offres, présentés insidieusement sous le nom de sacrifices : les financiers cesseront d'exercer leur empire sur le ministre qui est placé pour les gouverner ; le ministre des finances ne sera plus dépendant des clameurs & des intrigues des financiers ; ce qui existe d'odieux dans la finance sera anéanti, & les financiers qui resteront pour exercer des fonctions nécessaires, seront considérés & respectés ainsi que les magistrats & les ministres de l'évangile ; parce qu'en reparoissant sous une nouvelle forme, les trois corps pourront être rangés parmi les soutiens de l'état, & que les membres de ces corps seront de bons & utiles citoyens. La gloire & la sérénité dont jouiront ces citoyens utiles seront plus pures que la fausse splendeur que produit l'ambition illégitime.

Le gouvernement alors sera plus maître de faire le bien, il sera moins contrarié dans sa marche ; la confiance dans le gouvernement renaîtra, parce que toutes ses opérations seront simples, claires, publiques, conformes aux principes constitutifs d'une bonne monarchie, & soutenues par la nation.

C'est des lumières générales & des progrès de l'instruction que peut renaître la prospérité dont la France est susceptible ; mais il y a tant de membres intéressés au désordre, & les troubles favorisent tellement ce désordre, qu'il est bien à craindre qu'on n'en entretienne encore long-temps les semences, & que la France ne voie encore long-temps subsister dans leur état mal ordonné, les trois corps qui nuisent à l'économie de ses organes.

Louis XVI eſt monté ſur le trône dans un moment où les lumières s'étendoient dans les premières claſſes de la ſociété, depuis le centre du royaume juſqu'aux provinces les plus éloignées ; c'eſt principalement alors que l'opinion publique eſt le juge des Rois, comme des particuliers les moins importans. Ce monarque a reſpecté l'opinion publique, & les miniſtres qu'il a eus ſucceſſivement ont monté leur conduite ſur les principes & les vertus de leur maître.

Les princes qui ont moins reſpecté l'opinion publique, ont été plus puiſſans peut-être, & ils ont rencontré moins d'oppoſitions. Mais la puiſſance d'un monarque ne s'accroît au-delà de ſes bornes, qu'au préjudice de ſes peuples, & Louis XVI a ſu de bonne heure que la vraie grandeur d'un Souverain ne s'accroît réellement qu'avec la proſpérité de ſes états. Malheureux ſont les peuples qu'on engage à abuſer des principes vertueux de leur Souverain pour en reſtreindre la puiſſance en faveur des corps intermédiaires qui tendent à accroître, ſans bornes, leurs priviléges !

Si la ſuite des opérations de Louis XVI répond à ſes vues, ſi les efforts de l'intrigue n'en arrêtent pas l'exécution, ſi la juſtice & la vérité l'emportent ſur les effets de l'intrigue, la France reluira d'un nouveau jour : mais lorſque la poſtérité, dégagée de tous les préjugés de l'intérêt préſent, comparera les opérations qui ont été exécutées depuis le commencement de ce règne juſqu'à ce jour, avec celles des règnes précédens, elle condamnera à l'opprobre les menées ſourdes & les clameurs injuſtes, ſi elles parviennent à arrêter le cours de ces opérations juſtes & bienfaiſantes.

CHAPITRE V.

Des Adminiſtrations provinciales.

LORSQUE l'autorité, devenue abſolue dans une grande monarchie, eſt prête à perdre le reſte de ſon crédit, par la múltiplicité des abus & par les progrès de l'inſtruction, c'eſt ſans doute une invention aſſez heureuſe que celle des adminiſtrations provinciales; mais lorſque la nation eſt prête à recouvrer ſes droits, & que les principes conſtitutifs d'une monarchie commencent à être mieux connus & plus ſuivis, elle pourra être rangée parmi les produits de la politique la plus raffinée du deſpotiſme. Ce qui pouvoit être une bonne invention aux yeux du conſeil en 1776 & avant 1787, ne doit plus paroître tel aux yeux des états-généraux. C'étoit un bien de circonſtance & de ſituation qui devient un moyen coûteux & un reſſort compliqué, lorſque toutes les puiſſances ſont remiſes dans l'état d'équilibre qui leur convient; c'eſt d'ailleurs un reſſort politique qui ne convient pas dans une monarchie, où des aſſemblées partielles ne doivent pas être chargées de la puiſſance exécutrice.

L'établiſſement des aſſemblées provinciales a ſéduit les provinces qui ne jouiſſoient d'aucun droit dans le ſyſtême général du gouvernement, qui n'avoient aucune part dans l'adminiſtration. Quelques propriétaires s'y ſont livrés, ſoit par un noble zèle pour concourir au bien public, ſoit par d'autres motifs

d'intérêt particulier. Mais on n'a pas apperçu que ce projet tient beaucoup trop aux vues fondamentales de l'eſprit miniſtériel, & que ſi l'étendue de pouvoir peut être néceſſaire à un miniſtre grand & vertueux, pour produire le bien dans une monarchie, elle peut être funeſte ſous le ſceptre de l'homme vicieux. Des aſſemblées provinciales peuvent paroître propres à ſeconder le miniſtre de l'autorité bienfaiſante, ou propres à plier ſous le joug du miniſtre de l'autorité arbitraire, & à partager, dans l'opinion publique, le blâme de ſes vexations. Mais malheureuſement la loi naturelle & les conſtitutions d'un état ne peuvent abandonner au pouvoir de la vertu, des armes dont le vice peut faire un uſage dangereux.

On a, peut-être, à reprocher aux écrivains qui ont écrit dans ce ſiècle ſur l'adminiſtration, d'avoir beaucoup trop favoriſé l'adminiſtration & les pouvoirs des adminiſtrateurs. On s'eſt trop écarté du principe fondamental par lequel une nation ne doit point perdre ſon droit de ſanction légiſlative ou de conſentement aux loix, & l'on s'eſt écarté des faits qui légitiment en France ce principe; on a cru que le bien ne pouvoit être que le fruit des lumières, & que les lumières étoient beaucoup plus lentes dans des aſſemblées que dans un chef qui les dirige; il ſemble que pour jouir plus promptement des effets de la vertu & du génie d'un ſeul, on ait paſſé légèrement ſur le conſentement de tous.

» Le légiſlateur ne peut vouloir s'il ne ſait per-
» ſuader; l'autorité a contre elle des obſtacles inſur-
» montables, lorſque ſes opérations ne ſont point
» conformes aux préjugés, ainſi qu'aux principes

» nationaux. » C'eſt par ces paroles que nous terminions le Traité des richeſſes en 1780; les faits confirment de plus en plus ce que nous avions avancé dans cet ouvrage, & il ſemble qu'il eſt poſſible d'eſpérer que l'utilité des plans que nous y avons tracés ſera apperçue ſucceſſivement, à meſure que la multiplicité des abus obligera de recourir aux remèdes ſalutaires, & d'eſpérer que les principes que nous y avons établis, acquerront ſucceſſivement plus de confiance dans l'opinion publique. Il réſultoit de nos principes que les aſſemblées populaires étoient néceſſaires dans une monarchie, & que les droits de ces aſſemblées étoient une ſuite de la conſtitution françaiſe; mais nous n'avons point admis l'utilité des adminiſtrations provinciales telles qu'elles étoient alors conçues.

L'eſprit philoſophique, joint à l'eſprit de domination, ont produit dans le ſyſtême du gouvernement une révolution dont il eſt difficile d'augurer de bons effets. Les philoſophes adminiſtrateurs n'ont pas aſſez eſtimé l'homme; ils ſe ſont beaucoup trop élevés par la penſée au-deſſus de lui. Dans le ſyſtême politique & dans le ſyſtême moral, on a mis de côté le pouvoir des grands ſentimens; on n'a vu que le pouvoir de l'intérêt perſonnel. Ces grands ſentimens qui ont diſtingué depuis pluſieurs ſiècles la nation françaiſe, on a négligé leurs pouvoirs; on s'eſt propoſé d'établir un mécaniſme dans les corps militaires; on a aſſujetti les grands ſentimens à ce mécaniſme. En cherchant à perfectionner le raiſonnement, on a tout aſſujetti au raiſonnement; on a négligé ce patriotiſme, cet amour de la maiſon ré-

gnante que nos rois avoient fait naître & entretenu pendant plusieurs siècles. C'est en vivant au milieu de leurs peuples, que les rois ont obtenu leur amour; c'est en les consultant sur leurs affaires personnelles; c'est en unissant leurs intérêts à ceux de leurs peuples. Les rois de France appeloient leurs états dès que quelque affaire importante les occupoit. Les peuples étoient consultés sur les mariages des enfans de France, sur les traités à faire avec les puissances étrangères, sur la guerre, sur la paix, sur l'état des finances. Le sentiment de liberté que produit dans une nation l'espoir de coopérer & de contribuer aux décisions importantes du gouvernement, produit le patriotisme. On ne voit point dans l'histoire que la puissance des sentimens français ait succombé sous la puissance des manœuvres. Dans la formation des assemblées provinciales, il me semble voir l'esprit de combinaison engendrer une armée administrative & une ramification d'autorité ingénieuse; mais ma vue est toujours éloignée du vrai but, qui doit consister à demander le consentement des peuples, lorsqu'il s'agit d'attaquer le bien public. Subordination, ramification de puissance, génie dans les chefs; telles sont les bases que l'on suppose à un bon gouvernement.

Ensuite viennent les combinaisons de pouvoir, l'équilibre des puissances intermédiaires, les modifications d'autorité. Par-tout on contrebalance les jurisdictions les unes par les autres, les puissances exécutrices les unes par les autres: plus la machine devient compliquée, plus on laisse croire dans le public qu'il faut de talens dans un administrateur. En

voyant cette méthode de contrebalancer les autorités les unes par les autres, il me semble voir se répandre par-tout cette prudence des financiers, par laquelle les contrôleurs & les receveurs ou directeurs, éclairent mutuellement leurs actions & leur conduite : le systême des contrôles a passé de la classe des financiers dans celle des administrateurs. La crainte & la subordination succèdent à l'émulation, au patriotisme, à l'amour de la gloire. Les premières maisons de France n'ont pas dédaigné de se soumettre à cette subordination, en donnant l'exemple de la soumission pour obtenir le droit de commander. Telle est la maxime que l'on a adoptée dans le nouveau systême de gouvernement qui étoit prêt à s'introduire.

Le systême des administrations provinciales présente deux vices principaux, l'accroissement du crédit des grands & la renonciation des droits nationaux.

Le crédit des grands, au moyen duquel tous les hommes puissans par les places ou par la faveur, semblent avoir formé un accord entre eux pour se livrer réciproquement les intérêts du peuple, est dans les Empires une source principale de décadence; la part administrative qu'obtiennent les grands propriétaires dans les assemblées provinciales, est une source de crédit; mais les intérêts du peuple & les droits de consentement aux impôts & aux loix fondamentales sont sacrifiés.

Dans une nation qui a constitutivement le droit de n'être point imposée sans son consentement; dans une nation où les réclamations d'un corps puissant forment des obstacles toujours renaissans à l'étendue des pouvoirs ministériels, il est ingénieux d'assembler des

repréſentans des provinces, en leur attribuant les pouvoirs les plus limités, en aſſujettiſſant tout leur travail aux déciſions du conſeil, en leur ôtant le conſentement aux impôts, en leur faiſant accepter dès l'origine une conſtitution éphémère, & peu convenable à la dignité d'une aſſemblée populaire, & de former par ces aſſemblées populaires, un contrepoids ſuffiſant pour contrebalancer les pouvoirs & les prétentions des parlemens. La plupart des provinces ont accueilli ce projet avec enthouſiaſme, par le moyen d'un appât que l'on a joint à l'hameçon, en chargeant ces aſſemblées de l'adminiſtration des travaux publics. On eſt parvenu à leur faire abandonner les droits des états provinciaux, que toutes les provinces pourroient de droit réclamer, au défaut des états-généraux; mais on leur a donné une part adminiſtrative, qui doit être très-ſubordonnée par la forme primitive, à laquelle elles ſeroient rappelées dans toutes les tentatives de l'inſurrection; on a déterminé l'élite des propriétaires des provinces, à devenir les agens du fiſc : on eſt parvenu à les rendre les inſtrumens, & pour ainſi dire, les garans aux yeux des contribuables, des accroiſſemens ou des inégalités des contributions : en faiſant de ces députés un nouvel ordre de commiſſaires départis, ſuivant l'expreſſion de M. Necker, & en leur donnant des fonctions qui étoient à charge aux intendans, parce qu'elles les compromettoient dans l'opinion publique, on a trouvé le moyen de rejeter ſur les propriétaires les effets du diſcrédit & des clameurs publiques.

L'établiſſement des adminiſtrations provinciales, telles qu'elles ont été conſtituées, eſt contraire aux

bons principes de la monarchie ; tel est le jugement qu'en a porté le grand & illustre ministre de Henri IV, lorsqu'un pareil établissement a été proposé par les états de 1596 ; c'est aussi ce qu'ont reconnu ces mêmes états, après l'essai que Sully lui-même a proposé pour les convaincre & les ramener à son opinion.

Il faut dans une monarchie des assemblées nationales ou provinciales, pour qu'elle en conserve le titre ; mais il faut que ces assemblées n'abandonnent pas les droits que les loix de la nature & les constitutions primitives leur ont accordés.

M. Necker dit, pour répondre à l'objection qu'on lui faisoit sur la forme des élections qu'il avoit instituées, & de laquelle il résultoit que les membres avoient plutôt la qualité de commissaires du roi, que celle de députés du peuple (1) : « peut-on opposer à un bien sagement consolidé, des idées de » perfection absolument abstraites, & des combi- » naisons républicaines qui ne peuvent se concilier » avec l'esprit & les usages des gouvernemens mo- » narchiques ? »

C'est que M. Necker n'avoit pas connoissance de la véritable puissance de fait & de droit, dont a joui de toute ancienneté la nation française, & dont elle avoit seulement cessé de jouir depuis 160 ans. En établissant des assemblées provinciales, il falloit leur rendre en même temps les droits qu'elles pouvoient réclamer : ces assemblées les auroient, dit-

(1) De l'Administ. des fin. tom. II, chap. VI.

on, recouvrés; mais il auroit résulté de cet accroissement de pouvoirs, des débats, dont le peuple placé au centre de l'extension des puissances, se seroit ressenti. La nation française va jouir du droit d'une assemblée nationale; alors les assemblées provinciales deviendront peut-être une surcharge; lorsque la nation aura réglé ses grands intérêts dans une assemblée générale, les fonctions des assemblées provinciales ne seroient plus que des émanations de la puissance exécutrice, qui doit résider sans bornes dans le souverain. Les assemblées provinciales ne seroient nécessaires que dans quelques cas particuliers; celui, par exemple, où il paroîtroit au souverain & à la nation assemblée, qu'il faut dans une grande monarchie une seule loi; alors le consentement particulier des provinces seroit nécessaire.

L'établissement des administrations provinciales est coûteux, & la dépense en est si considérable, qu'il est étonnant qu'elle n'ait pas été portée par apperçu dans le compte rendu de 1788 : car lorsqu'on éclaire les peuples, les réticences font perdre tout le fruit du mérite que la publicité peut procurer; le premier apperçu des dépenses d'une administration, y compris les assemblées principales & subordonnées, montoit à 100,000 liv., on n'y comprenoit pas les pertes de temps des députés d'assemblées annuelles & des membres de commission, ou bureau intermédiaire, ainsi que les dépenses de déplacemens; en réunissant ces pertes & dépenses, & l'accroissement des dépenses qui n'ont pu être prévues à la naissance de ces assemblées, je me joins avec l'auteur de *l'Esprit des édits enregistrés à Grenoble*, pour estimer la dépense totale

à 300,000 liv. pour chaque aſſemblée ; trente aſſemblées pareilles formeroient une dépenſe de 9 millions ; c'eſt un peu cher pour payer la répartition de la taille & des vingtiemes, je ne dis pas entre les particuliers, mais entre les paroiſſes, & pour payer la ſurveillance des travaux publics ; c'eſt employer un reſſort un peu compliqué, de deſtiner un ſurcroît de ſept à huit mille propriétaires, pour faire cette répartition entre les paroiſſes, & pour ſurveiller les répartitions particulières des paroiſſes & les travaux publics. C'eſt un accroiſſement de dépenſe un peu conſidérable, lorſqu'on cherche des reſſources pour réparer le déficit.

Les aſſemblées provinciales ont trouvé plus d'ordre dans l'adminiſtration qu'elles ne comptoient en trouver, elles ont été étonnées de celui qu'elles ont trouvé dans différentes comptabilités : les prépoſés de l'adminiſtration ont gagné dans l'eſtime publique par cette ſurveillance, & la publicité de leur conduite a relevé dans l'opinion générale, ceux que des préjugés injuſtes accuſoient de gains illicites. Si par la ſuite la comptabilité devient de plus en plus ſimple & plus connue, pourquoi ſurcharger la machine du gouvernement d'un reſſort auſſi onéreux ? Le mouvement en eſt déjà aſſez pénible, ſans l'embarraſſer ; il y a aſſez de dépenſes néceſſaires, ſans en chercher de ſuperflues.

D'ailleurs, en chargeant les propriétaires de la répartition des impôts, en leur attribuant une influence ſur la détermination des travaux publics, n'a-t-on pas à craindre que dans la balance des intérêts d'une province, les intérêts particuliers ne l'emportent ſouvent ſur l'intérêt général ?

Ceux qui par leurs poſitions & par leurs qualités avoient le pouvoir de ſubjuguer les mandataires, auront celui de ſe faire nommer dans les aſſemblées provinciales & d'y produire eux-mêmes ce qu'ils obtenoient de la foibleſſe & de la condeſcendance.

D'ailleurs, les aſſemblées provinciales auront trop d'affaires à expédier pendant l'époque de leur tenue, pour que les déciſions ne leur ſoient point dictées par le travail des commiſſions intermédiaires. Par quelle raiſon les commiſſions intermédiaires auroient-elles plus de vertus que les intendans? N'auroient-elles pas quelques motifs pour céder aux députés principaux qui les auront nommés? Lorſqu'après l'ordre établi par les états-généraux, les bureaux d'intendance auront moins de moyens d'abuſer de leurs pouvoirs, ils auront moins beſoin de captiver les ſuffrages, & ils obtiendront par cela même plus de confiance dans l'opinion publique, & comme leur travail eſt plus expéditif que celui des commiſſions intermédiaires, il méritera la préférence; au ſurplus, cet établiſſement politique eſt un de ceux qui doivent périr par leur propre conſtitution. Une aſſemblée de propriétaires qui n'a reçu du gouvernement aucun pouvoir légiſlatif, à qui les parlemens ne laiſſeront acquérir aucune puiſſance exécutrice, aucune juriſdiction, perdra néceſſairement ſon zèle, & le zèle de ces aſſemblées eſt l'ame qui les ſoutiendra. Les aſſemblées d'eſſai commençoient déjà à décliner, lorſque l'on a formé l'établiſſement général en 1787, & elles ne ſe ſont relevées que par l'enthouſiaſme général. Les membres les plus zélés, ſi l'on en excepte ceux que des intérêts puiſſans, ou des argumens irréſiſtibles peuvent retenir,

ſe dégoûteront inſenſiblement de leur frêle exiſtence dans la machine politique.

Les abus qu'a entraînés l'accroiſſement du crédit des grands, fondé ſur la foibleſſe des adminiſtrateurs, ſeront-ils encore à craindre, lorſque les droits des adminiſtrateurs ſeront mieux fondés & avoués par la nation ?

On a dit en faveur des adminiſtrations provinciales que leur utilité relativement aux travaux publics, paroît la ſeule inconteſtable. D'abord la méfiance générale qui s'étoit répandue contre tout ce qui tenoit à l'adminiſtration, s'eſt fait reſſentir contre les inſpecteurs des travaux publics, & ils me paroiſſent ſuffiſamment lavés dans l'opinion des adminiſtrateurs, par la publicité de leur comptabilité & par le nouveau jour qui à relui ſur leurs travaux.

On a dit que les adminiſtrations provinciales avoient produit des rabais conſidérables dans les prix : il y a eu des rabais ſur les eſtimations, cela eſt très vrai ; mais les eſtimations ſont faites ſur des principes, & il n'y en a point dans les adjudications, ou du moins les principes des enchériſſeurs ſont ſouvent obligés de céder aux impreſſions que l'on reçoit dans une foule de concurrens aux humeurs de la rivalité, & à divers réſultats des paſſions inſtantanées que produit l'ardeur du gain déconcertée. D'ailleurs, les adminiſtrations, ſous les principes du gouvernement, introduiſent une manutention abſolument nouvelle. On ſubſtitue une forme de paiement régulière aux petits moyens que le diſcrédit du gouvernement avoit forcé de ſubſtituer aux formes irrégulières de la corvée. Mais quand les rabais ſeroient

par-tout de 200,000 livres sur 600,000 livres ; est-ce une économie de dépenser 300,000 livres pour épargner 200,000 livres ?

Le nouveau régime étant bien constamment établi, les adjudications prendront une forme plus constante, & le taux des prix deviendra plus fixe. Il est même très douteux que les rabais se soutiennent, parce que dans une nouvelle affluence d'enchérisseurs amenés, encouragés par les députés, mise en opposition avec l'entêtement des anciens entrepreneurs, décidés à dégoûter les nouveaux venus, il y a nécessairement des adjudications à trop bas prix, & les dupes ne sont pas tentés de recommencer souvent le même manége.

Dira-t-on que l'assemblée d'une province doit nécessairement perfectionner les projets utiles ? c'est une grande erreur. Ce n'est point dans une assemblée de cette espèce que se déploie le génie des projets : les intérêts particuliers y mettent plus d'entraves que d'encouragemens ; d'ailleurs, les idées s'y bornent nécessairement aux intérêts locaux, & dans un grand état, il faut se tenir à une élévation plus considérable que celle où la plupart des membres sont placés pour juger des grands projets dont l'intérêt est commun à plusieurs provinces.

On nous objectera sans doute, que les états provinciaux de Bourgogne & de Languedoc, se sont plus distingués par l'exécution des grands projets, qu'aucune autre province ; on ne peut refuser cette justice à ces états provinciaux, mais il faut convenir que dans l'état des choses, ces provinces avoient beaucoup plus d'avantages que la plupart des autres, par la disposi-

tion des fonds. Leur plus grand mérite sans doute est d'avoir su sacrifier des fonds considérables, tandis que la plupart des autres ne jouissoient que des fonds qui leur étoient accordés par le contrôleur général; dans le nouvel ordre des choses, si le ministre des finances n'a pas le pouvoir d'appliquer aux dépenses de la cour, ce qui aura été octroyé par les états généraux pour les dépenses publiques, les autres provinces reprendront nécessairement leurs avantages. L'utilité des administrations provinciales pour cet objet disparoît, & nous persistons à penser que dans une grande monarchie, on ne doit point charger les assemblées provinciales de la puissance exécutrice.

Dans la disposition actuelle des esprits & dans l'état actuel des lumières, le systême d'une monarchie, composée du monarque, d'une cour royale chargée de la vérification des loix, de treize parlemens sans cause, sans droit d'enregistrement & sans justice criminelle, de 150 bailliages chargés des onze douzièmes de la justice civile & de toute la justice criminelle, de trente intendans chargés d'une partie de la puissance exécutrice, de trente assemblées-intendantes, chargées de l'autre partie de cette puissance, cédera son existence au systême monarchique, composé d'un souverain chargé de toute la puissance exécutrice, & jouissant d'une partie de la puissance législative, d'une assemblée nationale jouissant de l'autre partie de la puissance législative, & des parlemens chargés de la justice civile & criminelle sous l'autorité du roi, suivant la division que nous avons proposée; c'est ce que l'on doit désirer pour le bien général.

Point d'impôts sans le consentement des peuples ; point de loix contraires aux droits de propriété, publicité dans les répartitions & dans les comptes publics, avec ces bases fondamentales, la machine du gouvernement peut se réduire à sa plus grande simplicité, & les projets de situation seront autant méprisés par les administrateurs & par la nation elle-même, qu'ils en ont excité l'enthousiasme dans les circonstances passées.

CHAPITRE VI.

De la Législation sur le commerce & sur les droits féodaux.

AYANT traité ces matières avec quelque étendue, ayant comparé les opinions contraires, ayant rapporté sur ces objets un systême suivi, nous y renvoyons le lecteur, que ces objets pourront intéresser (1). Nous nous contenterons ici de réclamer auprès des états-généraux & de la nation en général, pour la conservation des droits de propriété, & pour que les arrêts contraires à ces droits ne soient plus soumis à l'arbitre des administrateurs, quelque habiles qu'ils soient en exceptions & en modifications.

Toutes les jouissances & toutes les richesses sont fondées sur ce droit ; si l'on admet une petite exception, si l'on ouvre une porte pour laisser passer une

(1) Voy. Traité des richesses.

ſeule perſonne, alors l'affluence s'accroît inſenſiblement, & bientôt les gardiens n'en ſont plus maîtres. Sous un miniſtre honnête, le pauvre reçoit des ſoulagemens par les prohibitions ſur les grains ; ſous le gouvernement tyrannique, les diſettes ſont périr des milliers d'hommes dans la misère au ſein de l'abondance. Qui empêche un miniſtre honnête de devenir tyrannique ? ſont-ce ſes vertus ? Qu'eſt-ce qu'une légiſlation ſoumiſe aux vertus d'un miniſtre ? le miniſtre, arbitre des exceptions & des modifications relativement au droit de propriété, tient en ſes mains le ſceptre du deſpotiſme.

CHAPITRE VII.

De la Dette nationale.

SUIVANT le compte rendu de 1788, la dette à payer à termes fixes eſt de	64,000,000 liv.
Les rentes viagères, dues pour emprunts ou pour retraites, à raiſon de réforme, ou pour engagemens, montent annuellement à 94,411,769 liv. dont le capital eſt de	944,117,690
Les rentes perpétuelles, dues pour avances de cautionnemens, pour emprunts ou pour acquiſitions, montent à 128,938,362 liv. dont le capital eſt de	2,578,767,240

Nous avons donc reçu à compte ſur les revenus futurs	3,586,884,930 liv.
Je ſuppoſe que l'on veuille faire payer en cinq ans les paiemens à terme fixe, dont les uns ſont payables en trois ans, les autres en douze; on paiera par an	12,800,000
Pour les rentes viageres on paiera	94,411,769
Pour les rentes perpétuelles	128,938,362
Je ſuppoſe que, pour rembourſer les capitaux de rente perpétuelle, on veuille, ſuivant les règles d'une ſage économie, rembourſer le 20e par an, on paiera la première année	128,938,362
On paiera donc en total la première année pour acquitter les dettes de l'état,	365,088,493
Les revenus ordinaires montent à	472,415,549
Il reſtera donc pour les dépenſes de l'état	107,327,056

Les fonds que l'on deſtinoit à l'amortiſſement des dettes, ſeroient donc la première année de plus des trois quarts du revenu.

Les dépenſes ordinaires de la guerre, montent à	100,000,000
Celles de la marine,	45,000,000
Les affaires étrangères,	8,000,000

Les penſions, à	27,000,000 liv.
La maiſon du Roi & des princes, à	30,000,000
Les dépenſes indiſpenſables & étrangères aux perceptions aſſignées ſur les fermes, les recettes & les domaines, à	37,000,000
Les ponts & chauſſées & les ports de Cherbourg,	10,000,000
Les dépenſes du conſeil & de la police,	7,000,000
Autres menues dépenſes & dépenſes imprévues,	10,000,000
TOTAL	274,000,000.
Le déficit eſt donc dans ces ſuppoſitions, & en mettant de côté une multitude de dépenſes en frais de perception, de	166,672,944 liv.

Il faut donc de grandes reſſources pour effacer la dette nationale & pour laver notre ſiècle aux yeux du ſiècle ſuivant, d'avoir conſommé d'avance les revenus de nos deſcendans d'une manière auſſi exorbitante,

CHAPITRE VIII.

De l'Impôt.

LE chapitre précédent est court, mais il est bien affligeant; c'est dans celui-ci que les ministres & les députés des états-généraux doivent donner carrière à leur imagination pour calmer les inquiétudes de la nation. M. Necker est à nos yeux un grand homme; mais s'il suit ses principes de 1772, de 1775, de 1777, de 1781 & de 1785, je crains bien que ses ressources soient insuffisantes. Le reculement des barrières, le changement du prix du sel, la suppression des intendans des finances, la suppression des receveurs généraux, la grande opération du bail, quelques millions gagnés sur les 30 millions de la dépense de la maison du roi; tout cela est bien loin de réparer le déficit.

Puisque son plan futur n'est pas connu, hasardons le nôtre, ou du moins renouvelons nos propositions de 1780.

Nous avons avancé que celui qui proposoit au monarque de rompre ses engagemens, étoit coupable.

Nous estimons que la France est bien loin de la dépense qui convient à la dignité & à la grandeur d'un empire aussi fécond.

Nous prévoyons qu'elle peut être attaquée & obligée de faire de nouveaux efforts pour soutenir la gloire de ses armes, & pour ne point perdre ses possessions.

Sous le célèbre Sully, pour 30 millions qui revenoient au roi, il en fortoit 150 de la bourfe des particuliers. Selon M. Necker, pour 400 millions qui entroient dans les coffres du roi, il en fortoit environ 450 de la bourfe des particuliers; les mœurs font donc bien épurées.

Il eft aifé de préfumer non-feulement que M. Necker a été trompé dans le compte fommaire qui lui a été rendu des frais de perception des impôts, mais encore M. Necker & les principaux percepteurs n'ont pas été inftruits de tous les profits qui font des fupplémens des traitemens fixes.

Depuis long-temps on eftime que le nombre des employés de finances monte à 60 mille hommes.

M. Necker en eftime le nombre à 50 mille (1), fauf les percepteurs de la taille, des vingtièmes & de la capitation; en fuppofant quinze cents poftes, tant aux frontières que dans chaque ville, 40 hommes par pofte & par ville forment un produit de 60 mille.

Je crois que la fupputation de 60 mille hommes n'eft pas exagérée; & pour qu'ils ne retiraffent que 45 millions, il faudroit qu'ils n'euffent que 750 liv. chacun, le fort portant le foible, ce qui n'eft pas croyable. Suppofons feulement 50 mille employés à 2000 liv. chacun, c'eft déjà 100 millions.

Or, la nation paie 100 millions pour percevoir les impôts les plus contraires à la liberté des citoyens, tandis que depuis plus de cent ans les écrivains po-

---

(1) De l'Adminift. des fin. tom, I, chap. VIII.

litiques s'écrient, que, pour la prospérité de l'état, il faut simplifier la perception des impôts.

L'assemblée des états de 1787 a condamné la gabelle, & elle a absous les aides, les traites & une multitude innombrable de perceptions onéreuses, par les frais qu'elles entraînent.

Tranchons donc le mot, & donnons le précis de la grande opération qu'il faut enfin entreprendre : qu'en vertu d'un édit du roi, sanctionné par les états-généraux, un seul coup de damas tranche toutes les têtes de l'hydre financier ; qu'un seul impôt soit réparti sur chaque chef de famille, en raison de sa fortune & des produits de ses terres, ou de son industrie lucrative.

La nation remplira ses engagemens sacrés, rendra de l'argent à ceux dont elle a reçu de l'argent dans ses besoins.

La nation cessera de solder une multitude d'employés, dont les talens & les bras seront rendus aux travaux utiles ; le bénéfice s'appercevra peu dans les premières années, parce qu'il faudra payer ; & que ce n'est que successivement que l'extinction des dettes, les diminutions des prix, & les accroissemens de productions que produira la liberté, accroîtront les revenus publics & particuliers.

Dans la plupart des provinces conquises, chaque communauté a un état des possédans biens, résidans ou non résidans ; cet état n'est qu'une table qui contient le nom, le nombre de mesures des terres, avec la distinction de bonnes, mauvaises ou médiocres ; les valeurs sont estimées pour chaque espèce de terre, suivant l'espèce de ses productions.

D'après cette table, on nomme un commis répartiteur dans cette paroiſſe ou communauté, il eſt chargé de répartir une ſomme quelconque, d'après ſa table; cette répartition ſert de baſe pour la ſomme totale de contribution, qui eſt répartie au marc la livre de la première ſomme. L'exactitude des tables ſe vérifie ſucceſſivement.

On eſt vainement effrayé des difficultés d'un cadaſtre; d'ailleurs, ce que nous propoſons n'eſt point un arpentage, c'eſt un cens général des chefs de familles, des propriétés de culture ou d'induſtrie.

Qu'on commence par demander à chaque paroiſſe ou communauté, un état des biens de la paroiſſe, ou un état des poſſédans biens, réſidans ou non réſidans; cet état ſera fait par le ſyndic & le commis répartiteur, & un expert vérificateur; il ſera expoſé continuellement à l'examen de chaque particulier; chaque poſſédant biens ſera tenu de remettre au ſyndic un état du nombre de meſures de ſes poſſeſſions; & il ſera déclaré par la loi, que celui qui n'accuſera pas la vérité, ne ſera pas autoriſé par la loi à en réclamer davantage, à moins qu'il ne juſtifie que l'erreur eſt fondée ſur un titre, ou que ce ſont ſes titres de propriétés qui l'ont induit en erreur. Celui qui refuſera une déclaration de l'étendue, ſera tenu de payer la ſomme à laquelle il ſera impoſé arbitrairement.

La diſtinction de bonnes, mauvaiſes & médiocres terres, ſe fera facilement dans les paroiſſes ou dans les communautés.

Il ſera déſigné dans le cens, ſi les terres ſont en

champs, en bois, en vignes, en prés, en friches ou en bruyeres.

Les maifons y feront défignées en raifon de leur étendue & du produit qu'elles rapporteroient fi elles étoient louées. Les jardins d'agrémens & les parcs y feront diftingués, ainfi que les jardins potagers.

Dans les villes, le travail fe fera par les officiers municipaux ; même opération pour les terres ; pour les négocians & chefs d'entreprife, il en fera fait dans chaque ville un cens, comprenant une eftimation de l'entreprife, dont ils tirent un produit.

Ce cens comprendra un état de l'induftrie de chaque chef d'entreprife ; le nombre de falariés, de machines, de vaiffeaux, de voitures ou de métiers employés ; le nombre & l'étendue des magafins ; l'eftimation du produit fera faite d'après ce cens. Pour les états dont on ne pourra eftimer le produit, d'après une énumération des agens de cette efpèce, on fera un rôle pour chaque état d'une même ville ; dans ce rôle tous les chefs ou maîtres feront diftribués en trois claffes, fuivant l'étendue de leur induftrie particulière.

Le defir de la vogue n'engagera pas les contribuables de ces claffes à être placés dans les claffes inférieures.

Les cens & les répartitions feront dans un dépôt public, chacun y propofera les changemens qu'il eftimera lui être dus ; ces cens & rôles de répartitions acquerront fucceffivement plus de perfection.

Il eft aifé de voir que les falariés & domeftiques feroient inutilement compris dans cet état, fi dans

l'eſtimation des bénéfices de leurs maîtres, on met en ligne de compte celui que procurent les talens ou main-d'œuvre des ſalariés & domeſtiques ; parce que les ſalaires ſe régleront relativement à l'impôt payé pour le bénéfice qu'ils procurent ; mais pour tous les chefs d'entrepriſe claſſés, il ſera néceſſaire de joindre les ſalariés.

Dès l'année 1789, un cens général de cette eſpèce pourroit être exécuté ; nous entendons par cens général, la ſomme de tous les rôles, ou cens particuliers de chaque paroiſſe ou communauté : ces rôles ou cens particuliers exiſtent déjà dans les pays de taille réelle ; dans les pays de taille perſonnelle, il faudroit perfectionner les rôles qui ſubſiſtent, & y ajouter les propriétés des exempts.

Les anciennes impoſitions peuvent être abolies ſur le champ, & la répartition générale entrepriſe, comme elle le ſeroit pour une contribution particulière, pour une conſtruction tombant à la charge d'une paroiſſe ou d'une communauté. Trois perſonnes ſuffiront dans chaque paroiſſe, & les officiers municipaux ſuffiront dans chaque ville pour ce grand travail, plus grand encore par l'importance de ſes réſultats, que par ſes difficultés.

Les rôles de chaque paroiſſe ou de chaque communauté ne préſenteroient pas de grandes difficultés : mais pour aſſeoir la répartition générale entre les paroiſſes, villes ou communautés, il faudroit commencer par envoyer à chaque paroiſſe, ville ou communauté, une ſomme quelconque à répartir ; comme, par exemple, une ſomme de 100 liv. ou une ſomme de 1000 livres, ainſi qu'on fait en Al-

ſace : les rôles de la ſomme donnée étant envoyés dans les ſubdélégations & intendances, la contribution générale ſe répartiroit d'après les produits de chaque paroiſſe, ville ou communauté, comparés entre eux. La répartition de la ſomme à payer ſe feroit au marc la livre de la ſomme ſuppoſée. En mettant une activité extraordinaire dans le travail général, le paiement de l'année 1789 ne ſeroit point retardé.

Cette grande opération, qui ne pouvoit qu'être tâtonnée par un adminiſtrateur, peut être entrepriſe & exécutée en une époque très-courte, ſous la ſanction des états-généraux.

Si la majorité des députés, ſi les grands, les eccléſiaſtiques y conſentoient, l'accroiſſement des revenus ſeroit rapide, la liberté régneroit dans l'intérieur du royaume & aux frontières, les prix des marchandiſes baiſſeroient inſenſiblement, nos entrepreneurs de manufactures auroient l'avantage de la concurrence naturelle ſur les entrepreneurs étrangers, parce qu'ils diminueroient leurs prix, nos productions ſeroient plus facilement attirées par l'étranger.

Mais pour faire réuſſir un tel projet, il faut ſe dégager de tous les préjugés des prohibitions ; nous craignons bien qu'on n'en ſoit encore long-temps imbu.

Néanmoins pourſuivons.

Suppoſons qu'au lieu de rembourſer la première année le 20^e^ des capitaux dus, comme il ſeroit à deſirer qu'on pût le faire, on n'en remboursât que le 40^e^.

Alors l'acquittement des dettes coûteroit la première année (1)	301,000,000 liv.
Je suppoſe que les dépenſes ordinaires ſoient réglées, ainſi que nous les avons portées dans le chapitre précédent, à	274,000,000
Et qu'on y joigne 5 millions de penſions pour les employés des fermes, en obſervant que nous avons compté dans les dettes de l'état les intérêts des cautionnemens,	5,000,000
Nous avons publié un plan de banque nationale qui eſt propre à faire la recette & le paiement des deniers publics, nous avons eſtimé que cet établiſſement coûteroit	5,000,000
Les recettes particulières qui ne ſont point compriſes dans le projet de banque coûteroient	5,000,000
La dépenſe de la première année ſeroit de	590,000,000 liv.

Je ſuppoſe qu'en obſervant les crues antérieures des impoſitions on reconnoiſſe, ainſi que nous l'avons fait par le calcul, que les revenus ſe bonifient naturellement tous les ans d'un 50^e, & que ce 50^e ne ſoit perçu que pour les dépenſes publiques, les ex-

(1) On voit que nous faiſons abſtraction des petites ſommes.

tinctions des rentes tournant au profit des peuples.

On aura la seconde année un impôt de 284 millions, plus le 50e. de 284 millions pour les dépenses publiques; c'est-à-dire, de 289,680,000 liv.

L'impôt pour l'acquittement des rentes perpétuelles diminué de 3,200,000, sera de	124,800,000
Celui des remboursemens sera de	64,000,000
Les rentes viagères & pensions des réformes qui ne sont point comprises dans les pensions qui se renouvellent tous les ans, étant la première année de 100 millions, si l'on suppose qu'il s'en éteint la première année un 30e, exigeroient un impôt de	97,000,000
Les paiemens à époque	12,800,000
TOTAL. . .	588,280,000 liv.

Et ainsi de suite, l'impôt diminuera au bout de cinq ans. Le bénéfice sur le paiement à terme fixe, sera de 128,000,000 pour les peuples : au bout de quarante ans les rentes perpétuelles seront éteintes, & les rentes viagères se réduiront à bien peu de chose.

Il seroit donc nécessaire de répartir la première année 590 millions entre les provinces, en raison des sommes pour lesquelles on estime qu'elles contribuent, & il conviendroit de répartir entre elles l'impôt sous cinq dénominations.

1°. Les dépenses publiques montant à 286,000,000 liv.

2°. Les rentes perpétuelles montant à	128,000,000
3°. Les rembourſemens montant à	64,000,000
4°. Les paiemens à termes fixes montant à	12,800,000
5°. Les rentes viagères montant à	100,000,000

De charger chaque province de l'acquittement des rentes perpétuelles, des rembourſemens, des paiemens à terme fixe & des rentes viagères; de faire pour cet effet des billets provinciaux qui ſeroient payables dans chaque province, afin que les rentiers puſſent ſe procurer les billets payables dans leur province, & pour que ces billets mis dans la circulation ſans qu'on fût forcé de les recevoir, puſſent ſervir de papier-monnoie pour tous ceux que la confiance porteroit à les employer & à les recevoir en paiemens, & afin que chaque province pût profiter également du bénéfice & contribuer en même raiſon à la crue d'impôt.

La nation chargée de 472 millions d'impôts & de 100 millions de frais de perception, ſe trouveroit chargée la la première année d'un accroiſſement de 18 millions tout au plus, mais elle ſeroit bien dédommagée de cet excès de contribution, par la liberté qui en réſulteroit dans la circulation des marchandiſes & par le rabaiſſement des prix des denrées de première néceſſité. Nous portons cet accroiſſement à dix-huit millions, mais c'eſt pour n'être pas exagérés dans l'eſtimation des frais de perception : je ſuis perſuadé que la plupart des hom-

mes qui ont réfléchi avec impartialité sur ces matières, penſent que les frais de perception montent à une ſomme beaucoup plus conſidérable. On voit donc que les dépenſes publiques recevroient un accroiſſement continuel, & que les contributions diminueroient inſenſiblement, & même de plus en plus rapidement; car les rentes viagères, ſi on ſuppoſe qu'elles diminuent la première année d'un trentième, diminuent l'année ſuivante de plus d'un trentième; tellement que la dernière année elles diminuent de 30 trentièmes de ce qui reſte.

Nous n'avons pas fait entrer ici les dépenſes qui ſe font pour les travaux publics, & dont les fonds reſtent dans les provinces, parce qu'elles ne font pas partie du compte rendu de 1788, & parce qu'elles feroient perçues au marc la livre de l'impôt général.

En cas de guerre, les rembourſemens feroient ſuſpendus, & la nation, en employant annuellement 64 millions extraordinairement pour les dépenſes de la guerre, feroit en état de faire reſpecter ſa puiſſance: ainſi l'acquittement des rentes perpétuelles ne ſe feroit qu'en quarante ans de paix.

Enfin les états-généraux éclairés avec la nation par les déſordres que les emprunts ont produits pendant ce ſiècle dans les finances, demanderont ſans doute au monarque une loi pour que les miniſtres ſoient déſormais dans l'heureuſe impuiſſance d'uſer d'un moyen auſſi ruineux: c'eſt au milieu de cette auguſte aſſemblée que Sa Majeſté fera ſuppliée d'interdire, par les moyens les moins irréfragables, un ſyſtême que ſes ſentimens de bienfaiſance, & ſa raiſon éclairée par une triſte expérience, réprouvent ſans doute, & ont déjà condamné.

Mais, dira-t-on, une opération semblable ne produira-t-elle pas une secousse violente dans l'état ?

Que deviendront des milliers d'employés qui ont sacrifié leur jeunesse au service public ? seront-ils abandonnés à la misère ? pourquoi sacrifiera-t-on des milliers d'employés aux rentiers ? n'est-il pas plus simple de faire une réduction sur les rentes ? n'est-ce pas l'opération qu'ont toujours préférée les grands administrateurs ?

Ce seront-là sans doute les objections les plus fortes que l'on opposera à notre système : nous y répondrons d'abord, que les rentiers ont donné leur argent, les fruits de leur travail, de leur économie, des capitaux qui leur appartenoient aussi légitimement que la couronne au monarque, que les fiefs & les domaines aux seigneurs & propriétaires, que les instrumens de labourage au cultivateur, que les maisons à ceux qui les ont fait bâtir, que les offices aux membres des cours souveraines, & aux autres membres de la justice, que les magasins & les fonds de boutique au négociant, en un mot, que ces capitaux leur sont garantis par les loix du contrat social & par la loi de propriété, d'une manière aussi sacrée & aussi inattaquable que tous les autres objets de la propriété ; les conditions sur lesquelles un capitaliste a engagé son argent, sont soumises à l'empire & à la protection des loix, comme les conditions de toutes les ventes, comme les clauses de tous les contrats. De quel droit le propriétaire des terres en particulier, & la somme des propriétaires proposeroient-ils de rompre les engagemens que le souverain a pris en leur nom? Diront-

ils que c'eſt l'excès de la dette nationale & le ſalut de l'état qui exigent cette injuſtice ? Mais ſi le rentier prouve aux propriétaires qu'ils font des dépenſes contraires aux principes de la loi naturelle, de l'économie & de la raiſon, en faiſant mettre des cinquièmes roues d'or maſſif à leurs voitures, & qu'en réformant ces cinquièmes roues ils pourront ſatisfaire aux conditions de leurs traités & ſatisfaire à la ſeule loi qu'ils peuvent réclamer eux-mêmes pour la conſervation de leurs propriétés, & même pour la sûreté de leurs perſonnes, doivent-ils balancer à faire ce ſacrifice ?

Il réſultera ſans doute une ſecouſſe momentanée par les effets de cette réforme ; mais une réforme pure & ſimple n'eſt-elle pas préférable pour les financiers à ces tribunaux établis pour leur faire regorger pluſieurs millions ? D'ailleurs, nous propoſons d'employer une ſomme de cinq millions pour diſtribuer des ſoldes viagères à ceux qui pourroient être menacés de la miſère, & une adminiſtration active redoublera d'efforts & de ſollicitudes pour faire refluer tous les employés à des fonctions utiles. Lorſque le commerce de Lyon a ſouffert de la diſette des ſoies, il y avoit vingt mille ouvriers dans la miſère. Le traité de commerce avec l'Angleterre a peut-être produit une ſecouſſe auſſi violente que celle qui réſulteroit de la réforme des agens des fermes. Les miniſtres, il eſt vrai, n'ont pas été très-délicats ſur les banqueroutes; mais ce n'eſt pas à ces traits qu'on peut reconnoître les grands adminiſtrateurs. Une banqueroute eſt dans un miniſtre la reſſource de l'impéritie, de l'ignorance & de la mauvaiſe foi.

Après cent ſoixante ans de ſurſéance des états-généraux, la nation a droit d'attendre des reſſources plus puiſſantes, plus juſtes & plus fondées ſur les grands principes & ſur les loix fondamentales du contrat ſocial; pour employer des moyens auſſi vils, il eût été inutile de convoquer une aſſemblée auſſi auguſte, il ſuffiſoit d'invoquer les mânes de Law, & de l'abbé Terray.

Il eſt encore une conſidération acceſſoire pour laquelle les rentiers méritent quelques faveurs dans la balance générale des intérêts; c'eſt que par l'accroiſſement du numéraire, le revenu des terres acquiert dans la circulation une valeur plus conſidérable, tandis que les rentiers ne retirent toujours annuellement que la même ſomme.

Ainſi le propriétaire des terres & le rentier ayant enſemble cent livres de rente à une certaine époque, à une époque ſuivante le rentier aura cent livres & le propriétaire aura deux cents livres, même abſtraction faite de l'accroiſſement du produit réel de la terre, ou de l'accroiſſement de la quantité de productions. Cette remarque a déjà été faite par M. Necker.

Un journaliſte propoſe comme un grand effort d'imagination de faire banqueroute à la mort du ſouverain : ſi c'eſt là votre ſyſtême, en ouvrant un emprunt, appelez-le emprunt en rentes viagères ſur la tête du Roi; mais outre la douleur que doit produire la mort d'un monarque chéri, il eſt encore bien douloureux de perdre en même temps ſon revenu. Cette conſidération peut empêcher beaucoup de capitaliſtes de placer leur argent dans un emprunt ſemblable.

Cependant, ſi vous avez beſoin d'argent, pourquoi vous borner à cette ſpéculation ? cela eſt bien ſtérile ; mais ſi vous avez emprunté en promettant de payer perpétuellement, ou pendant la vie du prêteur, ſans rogner, il faut payer ſans rogner, en vertu de la même loi par laquelle le journaliſte réclame à ſes commiſſionnaires le prix des ſouſcriptions qu'ils ont reçues, ou de la loi ſemblable à celle par laquelle il prétend qu'on ne doit point le mettre à la baſtille.

Le journaliſte, pour indiſpoſer contre les rentiers, cite qu'il y a eu des emprunts que l'on peut regarder comme uſuraires, ſous les règnes de Louis XIV & de Louis XV. Il n'eſt pas étonnant que dans un temps où les miniſtres ſe jouoient des principes de la bonne foi & de la propriété, les capitaliſtes n'aient aventuré leurs fonds que ſous des conditions très avantageuſes ; mais les dettes de cette eſpèce forment une très petite partie de la grande maſſe de la dette nationale ; & d'ailleurs les titres en ont pour la plupart, été acquis dans la circulation par des capitaliſtes non coupables d'uſure, & qui ont délivré leurs fonds en échange de ces titres, ſous la protection des loix.

Ce journaliſte, encore pour appuyer ſon ſyſtême, déclame contre les agioteurs, parce que, quand on a une mauvaiſe cauſe, il faut beaucoup déclamer, en n'omettant aucun acceſſoire, & qu'en ſe détournant ainſi du point principal, ſouvent on réuſſit ; mais qu'ont de commun ſes déclamations contre les agioteurs avec ſa thèſe principale ? Si je fais un billet de mille écus, & que ce billet, après avoir circulé

dans les académies de jeu, tombe entre les mains de l'usurier le plus avide, mon billet perd-il sa nature devant le tribunal de la justice ?

Nous n'alléguerons pas, en faveur de la fidélité aux engagemens, le soutien du crédit, puisque nous demandons qu'il n'y en ait plus, ou du moins qu'il soit immense, par la raison qu'on n'en fera pas usage, & en cela, nous sommes bien éloignés de l'opinion de M. Necker, qui, après s'être récrié, avec juste raison, dans ses ouvrages, contre les anticipations, dit dans ses éclaircissemens, qu'après le compte rendu de 1781, *il n'a pas voulu repousser trop sévérement les fonds d'anticipations qui se présentoient, plutôt par politique que par besoin :* car il nous paroît que moins on emprute, sur-tout à un intérêt aussi fort que celui des anticipations, plus on accroît son crédit, & que quand on n'a pas besoin d'argent, on n'a pas besoin de politique pour en attirer à un intérêt onéreux.

Lorsque nous avons proposé de suspendre les remboursemens pendant la guerre, nous ne parlions que des rembourfemens non exigibles, ou des rembour-semens qu'on est libre de faire ou de ne pas faire, en vertu des engagemens primitifs ; mais si la suspension des rembourfemens libres ne suffit pas pour faire la guerre, alors on peut faire un emprunt dont les rem-boursemens soient libres pour faire les rembourfemens exigibles, & il n'y a que les mots de changés. Combien la France seroit-elle respectée, si elle avoit toujours soixante millions prêts à être destinés à la guerre ! Considérons ici un instant combien nos entreprises d'agriculture, de commerce & d'industrie au-

roient gagné, si les capitaux que le gouvernement a consommés y avoient été portés, & combien les richesses, la force & l'aisance auroient prospéré par les accroissemens réels de production qui en auroient résulté. Depuis cinquante ans nous avons acquis une province & nous avons perdu le revenu qu'auroient produit des établissemens de la valeur de près de trois milliards, & des établissemens qui se seroient formés par les épargnes sur ces revenus; nous avons perdu les bras que ces revenus auroient nourris, ou la population qu'auroit produite une vie aisée, dans ces entreprises, & au lieu de tirer ce revenu des moyens que la nature nous fournit avec profusion, il a fallu fouiller dans les chaumières & dans toutes les entreprises utiles & productives, pour procurer un revenu aux capitalistes qui ont confié leur argent à un systême variable d'opinions sur la fidélité ou l'infidélité des engagemens.

Il est encore une condition essentielle pour que notre proposition réussisse. Il est indispensable que le clergé & la noblesse renoncent à leurs droits d'exemption; plusieurs considérations paroissent devoir les y engager. Il est évident que lorsque le tiers-état contribuoit seul à la taille, c'étoit une aide qu'il consentoit à donner aux rois pour soutenir les frais de la guerre; le noble destinoit pour la défense de la patrie, sa personne & ses dépenses, tandis que le cultivateur tranquille s'occupoit de la reproduction des biens de la terre; il n'y avoit donc point d'exemptions, puisque chaque ordre avoit sa quote-part particulière, & contribuoit d'une manière quelconque. Le clergé étoit considéré comme un corps étant à

la ſolde de l'état ; les bénéfices étoient primitivement des domaines publics, dont le gouvernement donnoit la jouiſſance aux mandataires laïcs & eccléſiaſtiques. Il eſt dans les principes naturels qu'une ſolde publique ne contribue pas aux dépenſes publiques. La dîme étoit, ainſi que les bénéfices, une ſolde publique. Mais depuis que la nobleſſe ne va plus à la guerre par contribution ; depuis qu'il y a des armées de terre & de mer à la ſolde publique ; depuis qu'il y a des dépenſes productives à faire pour le bien général ; depuis que les bénéfices laïcs ou les fiefs ſont devenus des propriétés & non des ſoldes ; depuis que les bénéfices eccléſiaſtiques ſont devenus auſſi des propriétés uſufruitières, dont la valeur excède conſidérablement le prix des beſoins publics ; depuis qu'on a joint à ces bénéfices eccléſiaſtiques des quantités innombrables de propriétés : ces bénéfices, dont une très petite partie peut être conſidérée comme ſolde de ſervices utiles, doivent contribuer aux dépenſes publiques. D'ailleurs, l'ordre qui réſulteroit de ce nouveau ſyſtême dédommageroit promptement ces corps du ſacrifice qu'ils feroient d'un droit dont la continuation contrarieroit l'exécution d'un plan auſſi avantageux à toutes les claſſes de la ſociété en général, & le ſeul peut-être qui puiſſe faire eſpérer à la France une reſtauration ſalutaire.

Le plan que nous expoſons ici n'eſt que le détail de notre ſyſtême de 1780, appliqué aux circonſtances de 1788. Nous n'avons pas changé de marche ; on n'y a fait aucune attention en 1781, on n'en fera probablement pas davantage en 1789 : mais un jour on en reviendra à notre ſyſtême, parce

qu'il est celui de l'équité & de l'économie ; peut-être se présentera-t-il bien des révolutions avant cette époque : puissent les révolutions ramener le règne de l'équité & de l'économie ; mais puissent ces révolutions être le plus rares qu'il soit possible, parce que plus elles seront multipliées avant le rétablissement de l'ordre, plus l'ordre sera difficile à se rétablir.

CHAPITRE IX & dernier.

De la Réforme des Loix civiles & criminelles.

Ce n'est point dans les états-généraux de 1789 qu'on achevera le grand œuvre de la réforme des loix civiles & criminelles, les esprits commenceront tout au plus à s'y préparer. Avant que dans le royaume on puisse reconnoître qu'il faut dans un grand éta une seule loi, il s'écoulera un grand nombre d'années ; les provinces renonceront difficilement aux loix de leurs ancêtres ; ce n'est qu'en perfectionnant successivement les loix de chaque province, qu'elles se rapprocheront de l'unité qui est le caractère de la perfection. Le temps & l'instruction ameneront cette lente révolution quant aux loix civiles ; pour les loix criminelles, tous les bons citoyens demandent qu'il y soit fait des changemens considérables. Mais en cette matière, qu'on prenne garde que l'humanité & le ton sentimental sur lesquels la plupart des conversations sont montées, n'emportent la balance sur la nécessité de maintenir l'ordre public : qu'on prenne garde qu'en donnant à l'innocence tous les moyens d'échapper

au ſupplice & d'obtenir les réparations les plus authentiques, on ne fourniſſe au vrai crime des ſubterfuges pour échapper à la vindicte publique. Dans la diviſion des cours que nous avons propoſée, la Cour criminelle, plus particulièrement occupée du même objet, en connoîtroit mieux tous les principes, toutes les formes, & tireroit peut-être plus de lumières d'un continuel exercice & d'une expérience non interrompue.

O vous, Députés de la Nation, qui allez paroître au pied du trône, tout citoyen français a droit de vous faire entendre ces paroles en vous remettant vos pouvoirs! Préſentez-vous avec le reſpect dû à la majeſté, à la puiſſance & à l'autorité royales, & avec la noble dignité & l'énergie que comporte la fonction importante dont vous ſerez chargés; conſervez-y cette vertu pure qui aura déterminé vos concitoyens à vous choiſir; que l'amour de votre ſouverain & l'amour de la patrie forment un heureux concours de ſentimens ardens en faveur du bien public; que les foibleſſes humaines & les conſidérations illégitimes s'éloignent de vous, ainſi que la circonſpection déplacée & les ménagemens contraires aux intérêts de la nation; que les motifs particuliers d'intérêt n'altèrent point le zèle & les ſentimens patriotiques qui doivent inſpirer vos délibérations; qu'aucun corps n'accroiſſe ſes prérogatives au préjudice de la patrie; ne retirez que les privilèges que la patrie a droit de réclamer; conſervez le droit ſacré de la propriété, qui eſt le fondement néceſſaire de toute ſociété; conſervez la liberté perſonnelle à tous ceux que leurs mœurs rendent indépendans de la cenſure publique; faites avec fermeté

les réformes que demandent le ſalut de l'état, les lumières de la raiſon & les principes d'une ſage économie ; que la loi naturelle préſide à vos penſées & à vos diſcours ; que le deſir de vous diſtinguer par les charmes de l'éloquence ne vous entraîne pas dans les labyrinthes des raiſonnemens louches & vicieux ; méfiez-vous vous-mêmes des applaudiſſemens enchanteurs que l'enthouſiaſme diſtribue ſouvent avec plus de faveur à des ſyſtêmes de belles phraſes ou à de grands étalages de beaux ſentimens, qu'à des raiſonnemens ſuivis ou à des ſyſtêmes profonds ; ne vous aſſociez à aucun parti ; déclarez votre opinion avec aſſez de recueillement pour croire que vous n'êtes point entendu par des intérêts oppoſés ; attachez-vous à démaſquer ceux qui, par de fauſſes vertus, ſeroient capables de ſe faire des partiſans pour ſoutenir des opinions dangereuſes ; ne négligez aucun moyen de vous inſtruire : ſi vous reconnoiſſez vos erreurs, le lendemain de la clôture vous vous reprocherez les momens que vous aurez perdus ſans vous éclairer : en commençant à vous inſtruire, pénétrez-vous du Cartéſianiſme le plus parfait ; quittez votre ancienne armure pour rechercher parmi celles qui ſe préſenteront devant vous, s'il n'en eſt pas qui vous convienne mieux dans la défenſe des intérêts publics ; ſongez à tous les maux auxquels la France ſeroit expoſée ſi elle n'obtenoit pas par vous une criſe ſalutaire ; repréſentez-vous ce grand empire diviſé intérieurement par les diſſenſions, expoſé aux horreurs de l'anarchie, expoſé aux inſultes & aux attaques de ſes rivaux, muet & immobile lorſque ſes alliés ſont attaqués

injuftement ; n'ayant plus aucune influence pour maintenir les principes de juftice & d'équilibre dans les cabinets de l'Europe ; c'eft à vous à réparer tous fes malheurs par de grands moyens & par de grandes reffources, mettez votre confiance dans la bonté de fa conftitution : riche agriculture, fuperbe climat, induftrie active, commerce étendu, armée puiffante, marine nombreufe, des chemins, des canaux, des ports, des poffeffions dans les deux Indes; les fources de la profpérité font immenfes, elles font toutes engorgées par l'impéritie, l'ignorance, la mauvaife foi, ou les préjugés des adminiftrateurs. Songez fur-tout au calme & à la férénité pure qui régneront dans votre ame, fi par votre avis, ou par la force de vos raifonnemens, vous parvenez à produire une heureufe révolution, & que vous en voyiez dans le courant de votre vie, les fuites & les effets. Semblables à ces anciens militaires, qui, retirés du fervice, fe plaifent à raconter toutes les circonftances d'une affaire dans laquelle ils n'ont eu d'autre influence que de tirer quelques coups de fufil à travers des milliers d'hommes, & qui jouiffent des fentimens de joie les plus purs, en intéreffant leurs concitoyens, vous aurez des faits d'une grande importance à rapporter à vos commettans, des intérêts plus difficiles que vous aurez débrouillés, des reffources plus puiffantes que vous aurez imaginées, préfentées & fait valoir contre les efforts de l'intrigue ; & fi le fuccès répond à vos vues, vous leur direz : J'ai contribué à relever la France dans un des accès les plus dangereux qu'ait éprouvés fa conftitution.

FIN.

TABLE

Des Chapitres de cet Ouvrage.

CHAPITRE I. *Réflexions générales sur l'objet des Délibérations des états de 1789*, page 3

CHAPITRE II. *Observations sur le ministre chargé de présenter aux états-généraux les plans propres au rétablissement de l'ordre*, 12

CHAPITRE III. *Délimitation entre la puissance souveraine & la puissance nationale*, 17

CHAPITRE IV. *Des Pouvoirs des corps intermédiaires*, 19

CHAPITRE V. *Des Administrations provinciales*, 49

CHAPITRE VI. *De la Législation sur le commerce & sur les droits féodaux*, 62

CHAPITRE VII. *De la Dette nationale*, 63

CHAPITRE VIII. *De l'Impôt*, 66

CHAPITRE IX. *De la Réforme des loix civiles & criminelles*, 84

FIN DE LA TABLE.